This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

STANFORD UNIVERSITY
STATE LIBRARIES

LES VIEILLES CORPORATIONS DE PARIS

LA CHAPELLE
S^T-JULIEN-DES-MÉNESTRIERS
ET LES MÉNESTRELS A PARIS

PAR ANTOINE VIDAL
Membre de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France

SIX PLANCHES GRAVEES A L'EAU-FORTE
PAR FREDÉRIC HILLEMACHER

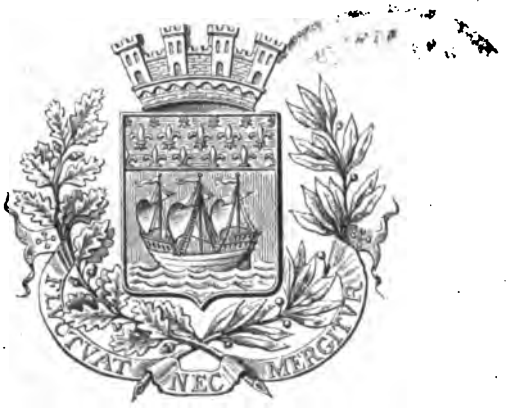

PARIS
A. QUANTIN, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
7, RUE SAINT-BENOIT
1878

LA CHAPELLE

SAINT-JULIEN-DES-MÉNESTRIERS

ET

LES MÉNESTRELS

A PARIS

ÉDITION TIRÉE A 550 EXEMPLAIRES NUMÉROTÉS

N° 1 . . . ., texte sur peau vélin, planches sur parchemin, Japon et Hollande.
N°s 2 à 16, texte sur Whatman, planches sur Japon et Hollande.
N°s 17 à 26, texte sur Chine, planches sur Japon et Hollande.
N°s 27 à 550, texte et planches sur Hollande.

Exemplaire N° [redacted]

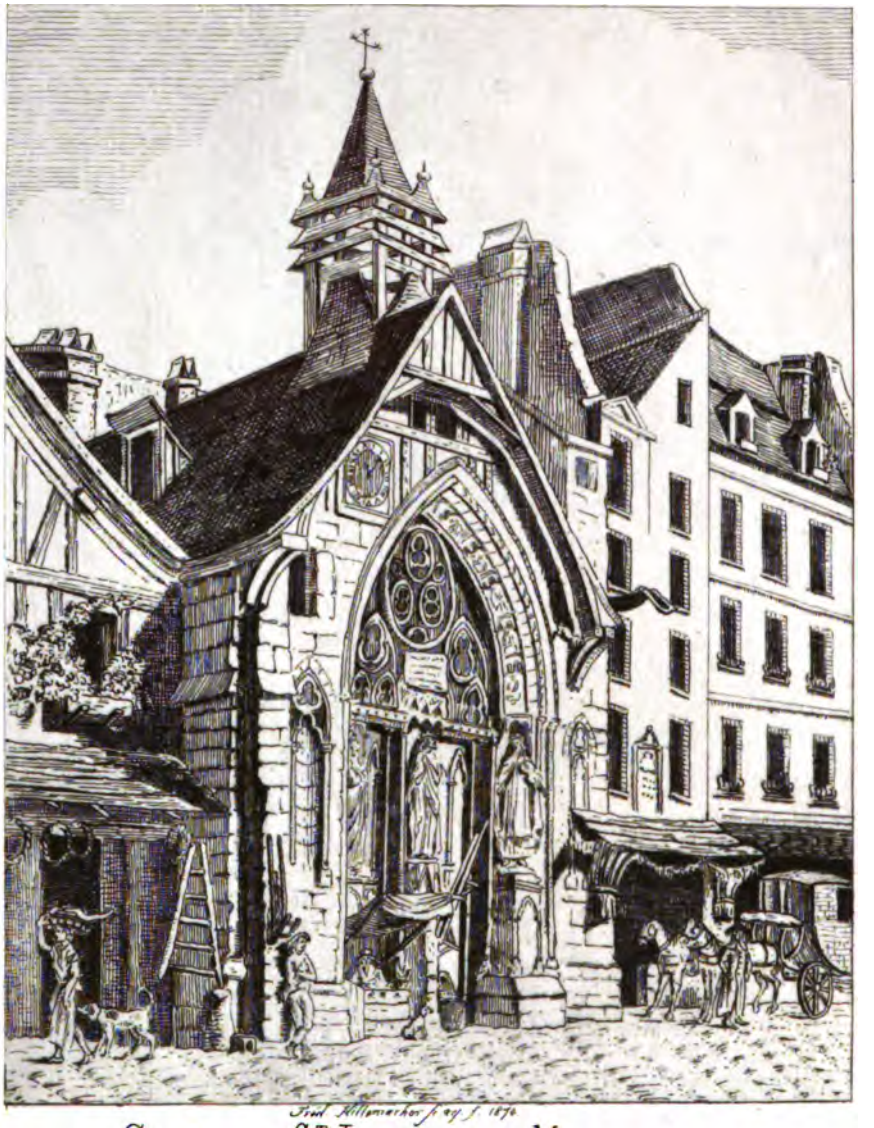

Fréd. Hillemacher fr. aq. f. 1876

CHAPELLE S^T JULIEN DES MENESTRIERS.

Sise à Paris rue St Martin

MUSIC LIBRARY

CHAPELLE

SAINT-JULIEN-DES-MENESTRIERS

de *Pencerdd Bardd* recevront de lui un instrument de musique.

« Le premier, une harpe (*Telynn*) ;

« Le second, un crouth (*Crwth*) ;

« Le troisième, une cornemuse (*Pibeu*). »

Nous savons donc que les trois instruments le plus en faveur à la cour des rois de Cambrie au xe siècle étaient : la harpe, l'instrument légendaire du Barde ; le crouth, instrument à archet, et le fameux Bag-pipe, qui aujourd'hui encore mène les Écossais au combat[1].

Les efforts tentés par Charlemagne pour ramener à une conduite plus régulière les Joculatores eurent-ils de bons résultats? Dans certaines contrées de la France, il est permis de le croire.

En Normandie, par exemple, lorsque le duc Richard II entreprit au commencement du xie siècle la réforme des couvents, il fit venir de Dijon un abbé nommé Guillaume, auquel il confia cette mission difficile. Parmi les innovations qui sont dues à ce dernier, nous voyons s'établir une confrérie de *frères Jongleurs* dans l'abbaye de Saint-Martin de Fécamp. Disons de suite que plus tard, en 1402, dans la même abbaye, l'abbé Radulphe accorda une nouvelle charte à cette confrérie, qui, sauf quelques interruptions, avait continué à exister.

Les détails manquent sur cette institution, l'une des plus

1. Wotton traduit *pibeu* par *fistula*, ce qui reviendrait en français à chalumeau, flageolet, etc.; mais le mot pibeu désigne évidemment le *pibock* des Écossais (en anglais *bag-pipe*), le *biniou* des Bretons armoricains, autrement dit la *cornemuse*, instrument d'origine gaele. La traduction latine devrait être *stiva* (Du Cange); nos poëtes du moyen âge appellent le *pibeu* : *estives de Cornouailles*.

curieuses du moyen âge ; mais le texte de la charte accordée par l'abbé Radulphe a été conservé[1], et les détails qu'il fournit sont assez précis pour nous éclairer sur sa nature.

La première partie nous donne d'abord la preuve qu'à cette époque encore, le métier de joculator, pris dans son ensemble, ne jouissait pas d'une réputation parfaite. L'abbé Radulphe, parmi les motifs qui l'engagent à accueillir en *union fraternelle* les hommes séculiers voués à l'art de la jonglerie, invoque la charité chrétienne, qui ordonne de rassembler les membres les plus faibles pour les réunir par un lien plus solide, ce qu'il n'hésite pas à faire, dit-il, quoique la vie des Joculatores soit *légère et portée à la débauche*[2].

Il résulte de cette charte, accordée par l'abbé Radulphe le 3 juillet 1402 aux Jongleurs, qu'ils étaient admis à tous les bénéfices de messes, de vigiles, de jeûnes et d'aumônes, par le consentement unanime du chapitre de l'abbaye, et qu'ils prenaient le titre de Frères. Pendant les offices, ils chantaient avec les moines en s'accompagnant du tympanon, du psaltérion, de l'orgue et de la cythare.

Les Jongleurs étaient ainsi réunis dans une véritable confrérie moitié laïque et moitié cléricale, ayant à sa tête un chef désigné par la charte sous le titre de *rector*.

Nous n'avons pas à rechercher ici l'effet moral résultant de cet assemblage de moines et de Jongleurs ; l'histoire, au moyen âge, nous offre de bien plus singulières anomalies. Ce que nous avons seulement à remarquer, c'est la présence constante du

1. M. Le Roux de Lincy, dans son *Histoire de l'abbaye de Fécamp*, Rouen, 1840, 1 vol. in-8°, donne le texte de cette charte *in extenso*, p. 378 et suiv.

2. « In unitate fraternitatis quosdam homines seculares arti Joculatorie deditos volenter et diligenter admisimus. Quorum et si ludicra et lubicra sit vita... »

Poëte-chanteur dans toutes les classes de la hiérarchie sociale à cette époque, qu'il s'appelle Jongleur, Trouvère, Ménestrel ou Troubadour.

Nous avons laissé le Barde encore en honneur dans les pays d'origine gaele pendant le xe siècle, mais nous arrivons à une époque où la transformation va devenir complète parmi ces poëtes et ces musiciens qui avaient, jusqu'au xie siècle, alimenté de leurs chants les traditions populaires.

Enfantés par le mouvement de régénération qu'avait développé le grand esprit des croisades, nous en verrons naître avec la chevalerie de nouveaux, qui laisseront loin derrière eux les vieux Bardes et les Scaldes du Nord.

Les luttes des chevaliers, les tournois, ces magnifiques et poétiques combats où était exalté tout ce qui élève le courage et l'honneur, vont inspirer de nouveaux chants; et les Jongleurs, les Trouvères, les Ménestrels dans le Nord, les Troubadours dans le Midi, nous initieront aux mœurs de cette époque du moyen âge qui ont fait du xie siècle leur point de départ, l'un des plus grands de l'histoire.

Dans les premiers temps que parurent les Trouvères, leurs compositions étaient chantées par une autre classe d'individus qu'on appelait Jugleors ou Jugleours, Ménestereux, Ménestrels, remplissant le rôle des acteurs d'aujourd'hui[1], en chantant ce que d'autres avaient composé; mais cela dura peu, et les Jongleurs et Ménestrels se confondirent avec les Trouvères en composant eux-mêmes les poésies qu'ils chantaient[2].

Le Ménestrel était poëte, chanteur et joueur d'instruments;

1. Fauchet, *Recueil de l'origine de la langue et poésie françaises*. Paris, 1581, ch. VIII.

2. Les trois mots de Jongleurs, Trouvères, Ménestrels, sont usités pour désigner

la vielle à archet était son instrument favori; il récitait ou chantait ses vers en s'accompagnant de la vielle.

Il est un fait qui avait paru se soustraire à l'investigation des érudits, jusqu'à une époque peu éloignée de nous : ce fait est la connexion intime qui existait entre la poésie du Jongleur et du Ménestrel, et la musique. Il est reconnu aujourd'hui que tous les poëmes du XIe au XIVe siècle étaient composés pour le chant; aussi ce genre de production était-il appelé surtout chanson de geste. Il y avait bien une difficulté sérieuse à admettre cette opinion : comment supposer en effet que le *Roman du Brut* de Robert Wace qui contient *13,500* vers; celui *de Rou,* du même auteur, qui en a *16,547*[1]; *Ogier le Danois, 13,000* vers[2]; *Cléomadès* d'Adenès li rois[3] qui en contient *18,688;* le *Roman de la Rose, 23,000;* la *Vie de Bertrand Duguesclin*[4], *22790;* et tant d'autres poëmes du moyen âge qui ont de cinq à dix mille vers,

les poëtes-chanteurs du nord de la France, au moyen âge. Cependant l'étude de l'époque amène une distinction assez notable entre ces trois classes :

1° Le *jugleor* ou *jongleur* (joculator), bien que compris le plus souvent dans la classe des poëtes-chanteurs, avait réellement une autre spécialité : il était faiseur de tours, montreur d'animaux savants, comédien, bouffon;

2° Le *trouvère* était le poëte chanteur proprement dit, le *deus ex machina,* et lorsqu'il se mit au service des rois et des grands, il devint le :

3° Ministrel, ménestrel : c'est ce dernier terme qui resta la dénomination générale des poëtes-chanteurs du XIe au XIVe siècle, et, lorsque ces derniers eurent disparu, s'appliqua sous le nom de Ménestrier aux joueurs d'instruments.

1. *Li Roumans du Brut,* publié par Leroux de Lincy, 2 vol. in-8°. Rouen, Éd. Frère, 1836. — *Le Roman de Rou,* publié par F. Pluquet, 2 vol. in-8°. Rouen, Éd. Frère, 1827.

2. *Le Roman d'Ogier le Danois,* publié par J. Barrois dans la collection des douze pairs de France, de Paulin Paris, t. VIII et IX. Paris, 1832, in-12.

3. Publié par M. Van Hasselt, 2 vol. in-8°. Bruxelles, 1865.

4. *La Vie de Bertrand Duguesclin,* par Cuvelier, trouvère du XIVe siècle, publiée pour la première fois par E. Charrière. Paris, 1839, 2 vol. in-4°.

pussent être destinés au chant? Il y avait là une apparence d'impossibilité matérielle.

M. Paulin Paris, qui a rendu de si sérieux et de si importants services aux études littéraires de cette époque, explique très-clairement ce fait.

« Les vers des vieux romans, dit-il[1], sont monorimes et leur césure toujours de dix ou douze syllabes. Que les romans monorimes aient été faits pour être chantés et accompagnés de la viole, de la harpe ou de la guitare, c'est ce dont il n'est pas permis de douter après avoir étudié notre ancienne littérature, et, cependant, c'est ce qui ne paraît pas encore avoir été remarqué. On n'était pas bon jongleur si l'on n'avait pas dans la mémoire un grand nombre de chansons de geste telles que *Roncevaux, Garin le Lohérain,* ou *Gérars le Roussillon;* il est bien entendu qu'il n'arrivait jamais de réciter tout entier un de ces poëmes; mais comme la plupart renferment les récits les plus variés : description de combats, de chasses, de mariages, scènes de cour, de conseil et de château, les auditeurs choisissaient les épisodes et demandaient les couplets qui leur plaisaient davantage. Voilà pourquoi chacun de ces couplets forme un récit clair et complet, et pourquoi l'on reprend ordinairement le sens des derniers vers du couplet précédent. »

Nous allons profiter de suite du conseil de M. Paulin Paris, et nous demanderons aux 18,688 vers de *Cléomadès,* d'Adenès li rois, un exemple de cette poésie chantée, qui offrira l'idée la plus exacte des chansons de geste du XIIIe siècle :

1. Lettre à M. de Monmerqué, servant de préface au roman de *Berthe aus grans piés,* t. Ier de la collection des douze pairs de France. Paris, 1832, in-12.

Épisode des noces du roi Cléomadès qui épouse sa bien-aimée Clarmondine :

Se vous à ce point là fuſſiez
Plenté d'eſtrumens oyſſiez :
Vieles & ſauterions,
Harpes, gigues & canons,
Leüs, rubébes & kitaires,
Et ot en pluſieurs lieus nacaires
Qui moult très grand noiſe faiſoient,
Mais fors des routes mis eſtoient.
Cymbales, rotes, tympanons
Et mandoires & micanons,
I ot, & cornes & douçaines
Et trompes & groſſes araines,
Cors Sarrazinois & tabours
I avoit moult en lieus plusours ;
Eſtrumens de mainte manière
I ot, & avant & arrière,
De toutes parts & de tous lés
Que ne vous ai pas nommés,
Car de maint pays i eſtoient
Meneſtrel qui aſſez ſavoient
De ce K'afiert à Méneſtrel...

Nous aurons l'occasion, dans ce qui va suivre, de citer encore des fragments de poésies du XIe au XIVe siècle, qui feront apprécier l'importance de ces vieux monuments littéraires, berceau de notre poésie française : bien imparfaits sans doute, mais si précieux pour l'étude de l'époque qui les a produits.

Un assez grand nombre des poésies des Trouvères et des Ménestrels est parvenu jusqu'à nous et connu, grâce aux recherches patientes et laborieuses des archéologues. Les plus intéressantes de ces compositions sont presque toutes de la seconde moitié du XIIIe et du commencement du XIVe siècle, elles prenaient plusieurs formes dont les plus usitées étaient :

Les Cançons. — Espèce de poëme lyrique, où l'amour tient la première place.

Les Jeux parties. — Conversation poétique, ou espèce de lutte littéraire entre deux ou trois, ou même quatre tenants. Les parties nomment un juge qui décide de leur querelle.

Rondeaux. — Pièce n'ayant que deux ou trois strophes, et commençant par un ou plusieurs vers qui servent de refrain aux diverses strophes.

Motets. — Composition harmonique à trois parties, chantant chacune des paroles sur un sujet différent; c'est l'assemblage le plus bizarre qui soit possible.

Congé. — Poésie triste. Adieux.

Chansons de geste. — Toutes les poésies épiques du moyen âge étaient chansons de geste.

Parmi les poëtes-chanteurs du XIIIe siècle, Adam de La Halle est celui qui offre le plus d'intérêt. Outre un certain nombre de poésies dans le genre de celles que nous venons de citer, et pour lesquelles il composait lui-même la musique, nous avons de lui *les Jeux,* espèce de scène lyrique, mêlée de chant, qui peut nous représenter, dans leur enfance la plus naïve, nos opéras-comiques actuels. Des trois poëmes de ce genre d'Adam de La Halle qui sont parvenus jusqu'à nous :

Le Jeu Adam ou de la Feuillée,

Le Jeu du Pellerin,

Le Jeu de Robin et de Marion,

ce dernier est le plus intéressant. On y trouve des vers quelquefois charmants, auxquels le poëte adapte une musique qui ne manque pas de grâce.

Il y a peu d'années, on a découvert dans la bibliothèque de l'École de médecine de Montpellier un manuscrit contenant trois

cent quarante compositions inédites des Trouvères; ce sont des pièces à deux, trois et même quatre parties[1], qui prouvent que, dès les XIIe et XIIIe siècles, ce genre de composition harmonique était répandu parmi les poëtes-chanteurs.

Les Ménestrels eurent un grand rôle pendant les XIIe, XIIIe et XIVe siècles; accueillis avec faveur par les rois et les seigneurs, il n'y avait pas un château, pas un palais où ils ne fussent admis et généreusement traités.

Al jor furent jugléor lié,
Main belle don leur fût donné,
Robes de vair & d'herminette
De conin & de violette.

La feste fut si belle que quinze jours dura,
Où maint bon Ménestrel de son mestier joua,
Qui fut gentil de cuer sa robe despouilla
Et pour s'onneur à un d'els la donna[2].

Il ne faisait pas bon les renvoyer sans présent. Colin Musset dit à un comte de Champagne qui l'avait congédié sans récompense[3] :

Sire, cuens j'ai viellé
Devant vos en vostre ostel
Si ne m'avés rien donné
C'est vilanie!
Foi que doit sainte Marie
En si ne vos fiévre-je mie,
M'aumonière est mal garnie
Et ma borse mal farsie!

1. De Coussemaker, l'*Art harmonique aux* XII *et* XIIIe *siècles*.

2. Dinaux, *Trouvères et Ménestrels du nord de la France*. Paris, 1837-1843, 3 vol. in-8°.

3. Colin Musset fut un ménestrel célèbre, né au commencement du XIIIe siècle.

Mais tout métier, quelque bon qu'il soit, a ses vicissitudes, et le Jongleur n'était pas toujours à l'abri des coups du mauvais sort[1] :

Il ot un jugleour à ſens
Qui moult eſt de povre rivière,
N'avoit pas ſouvent robe entière,
Mes moult ſouvent en la chemiſe
Eſtoit au vent & à la biſe.

Avant d'aller plus loin, donnons, sur certaines habitudes somptuaires de cette époque du moyen âge, quelques détails qui feront apprécier à sa juste valeur la générosité des hôtes des Ménestrels. On voit qu'une des largesses dont on aimait assez à user avec eux était de leur faire présent de vêtements que l'on portait :

Qui fut gentil de cuer sa robe deſpouilla
Et pour s'onneur à un d'els la donna.

C'était un usage général, et dont on retrouve de nombreuses traces dans les poésies du temps.

Quelle pouvait donc être la valeur de ces robes données aux Ménestrels?

Nous nous permettrons, pour éclairer notre sujet, d'emprunter les détails qui vont suivre à l'une des plumes les plus autorisées en pareille matière. Voici ce que dit M. Quicherat, l'éminent directeur de notre École des Chartes de Paris, dans son remarquable ouvrage sur le costume français[2] :

1. De Barbazan, *Contes et Fabliaux*. Paris, 1756, t. II, p. 184.

2. S. Quicherat, directeur de l'École des Chartes, *Histoire du costume en France, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du* XVIII*e siècle*. 1 vol. in-8°, Hachette et Cie. Paris, 1875.

« Le XIIIe siècle est, dans notre histoire, le plus brillant du moyen âge, celui où il y eut le plus de prospérité ou de bien-être. La richesse d'argent prit place à côté et souvent au-dessus de la richesse territoriale ; on vit quantité de bourgeois plus opulents que les seigneurs ; le luxe, surtout *le luxe des vêtements,* envahit toutes les classes. »

Ce fut vers 1270, sous Philippe le Hardi, que la noblesse, pour se distinguer des manants, adopta la mode des robes héraldiques [1].

Chaque noble faisait broder en or, en argent et en soie, ses armoiries sur sa robe ; c'était un luxe entraînant à des dépenses folles. Témoin ces robes de Philippe le Hardi, qui lui avaient coûté chacune quelque chose comme 50,000 francs de notre monnaie.

Il est probable que nos poëtes-chanteurs n'étaient pas souvent favorisés de pareils présents ; mais à cette époque où chevaliers, bourgeois, vilains, étaient couverts de satin, de drap d'écarlate et de linon [2], il devait arriver parfois que les Ménestrels recevaient de splendides dépouilles équivalant à une

1. « Il n'y a point de véritables armoiries avant le XIIe siècle. Ce furent les expéditions de la Terre-Sainte qui les rendirent propres à chaque maison. Ce ne fut cependant que vers le milieu du XIIIe siècle et sous le règne de saint Louis que les armoiries passèrent communément du père aux enfants et devinrent fixes dans les familles. » (Le P. Ménestrier, *Méthode du Blason.* Ponthus. Lyon, MDCCXXX.)

2. Guillaume le Breton, chapelain de Philippe-Auguste, dit, au sujet des fêtes données en réjouissance de la victoire de Bouvines, en 1214 : « Les villes, les châteaux, les campagnes fêtent à l'envi un succès auquel toute la nation est intéressée. Chevaliers, bourgeois, vilains, sortent de chez eux resplendissant de pourpre ; on n'aperçoit que satin, drap écarlate et fin linon. Le paysan, enivré de se voir dans la tenue d'un empereur, se juge l'égal de toutes les puissances. Il lui suffit de s'être procuré un habit qui n'est pas celui de sa condition pour qu'il s'imagine que son état est transformé. » (Quicherat, *loc. cit.*, p. 178.)

somme importante. — Manière vraiment magnifique de récompenser leurs talents.

Les peintures du temps nous représentent le Ménestrel uniformément vêtu d'une espèce de robe qui, suivant la mode, descendait jusqu'aux genoux, ou un peu plus bas. Entrons dans quelques détails plus précis et nous connaîtrons le costume.

Le vêtement de l'homme se composait de :

La chemise en toile, comme nous la comprenons, et dont l'usage ne datait que du milieu du XIIe siècle,

> Mes moult ſouvent en la chemiſe
> Eſtoit au vent & à la biſe ;

D'une espèce de camisole longue appelée blanchet ou doublet, sur laquelle, par le froid, on en plaçait une autre que l'on nommait peliçon. Venait ensuite une première robe appelée cotte, et enfin la robe de dessus dite surcot, avec ou sans ceinture. A partir du milieu du XIIIe siècle, on porta un double surcot : la cotardie. On donnait aussi à la cotte le nom de garde-corps, et à la cotardie celui de hergot, ou hérigaut.

> Que toſt m'a donné sa cote
> Son garde-corps, ſon hérigaut
> Si en ſuis plus liez & plus baut[1].

Pour les hommes, sous ces vêtements, se portaient les braies, espèce de caleçon fixé sur les hanches par une coulisse à cordon appelée brayer. C'était nos culottes d'aujourd'hui ; on disait déjà alors en parlant d'une maîtresse femme : « Elle porte le brayer. » Les chausses montaient jusqu'à mi-cuisse, faisant fonction avec le brayer.

1. *Le dit de la Maille*, voy. p. 22.

Le costume du Ménestrel se complétait par l'aumosnière, sorte de gibecière, souvent très-élégante, pendant au côté, et qui servait à mettre l'argent et autres menus objets : « M'aumosnière est mal garnie, » dit Colin Musset, en sortant de chez un seigneur qui n'avait pas été généreux.

Ajoutons aux détails qui précèdent que les étoffes dont on confectionnait les vêtements des classes riches étaient en soie mêlée d'or ou d'argent, en velours, en foulard, crêpe de soie, en camelot, sorte de mélange de soie et de cachemire, en drap écarlate, dont l'aune valait jusqu'à 200 francs de notre monnaie. Pour l'hiver, on avait les fourrures, dont on faisait une si large consommation dans les hautes classes, que le roi Philippe le Long usa dans le second semestre de l'année 1316, pour la fourrure de ses vêtements, six mille trois cent soixante-quatre ventres de petit-gris.

Le costume des femmes était à peu près le même : seulement le surcot descend jusqu'aux pieds, et la cotte qui se trouve dessous est à manches longues et collantes. Mais comme, chez la femme, tous ces vêtements superposés les uns sur les autres, et également riches, ne pouvaient être vus sans user d'artifice, on pratiqua sur les surcots certaines ouvertures qui laissaient voir la richesse de la cote et de la ceinture, puis on ouvrit la cote pour laisser voir la chemise, et bientôt la chemise elle-même fut fendue pour laisser voir...

> Une autre laiſſe tout de gre
> Sa char apparoir auſ coſté!

On voit, par ce qui précède, que les Ménestrels avaient toutes les facilités nécessaires pour s'habiller somptueusement, et que, lorsque leurs auditeurs se dépouillaient de leur robe

pour la leur donner, le bénéfice était souvent considérable.

Le Ménestrel populaire, jouant de son mestier devant les seigneurs, les bonnes gens, comme on appelait la petite bourgeoisie, et les manants, était récompensé suivant le talent qu'il déployait. Mais si quelques-uns, comme Colin Musset, avaient su arrondir leur bien, d'autres, et c'était le plus grand nombre, se contentaient d'un mince salaire. Il existe une pièce de vers du XIIIe siècle, intitulée : *le dit de la Maaille*[1], qui nous donne à ce sujet les détails les plus curieux. Un Ménestrel fait l'éloge de la Maaille, et avoue qu'il en reçoit beaucoup plus que de deniers, de sous et de livres! aussi il n'est pas fier :

Si me covient le petit prendre,
Quar je ne puis le grant atendre!

Voici quelques vers extraits de ce dit, ils nous initient à la fortune du Ménestrel-Jongleur ambulant :

Si je ne menjoie de lart
De char de vache ne de buef
Devant que aucuns. X. ou. IX.
M'euſt doné por mon chanter,
Je me pourroie bien vanter
Jamais de char ne manjeroie,
Quar certes je ne troveroie
Qui tel préſent me vouſiſt fère.
Tant s'euſſe bien d'arçon trère.
Si me covient le petit prendre,
Quar je ne puis le grant atendre.
En aucune place m'avient

1. La maaille était une petite monnaie de cuivre qui valait la moitié d'un denier. Cette pièce de vers se trouve dans un Ms. du XIIIe siècle, existant à la Bibl. nat. de Paris. Fonds français, n° 837 actuel, fol. 175 verso, à la fin de la seconde colonne. Elle a été publiée par M. Achille Jubinal dans son ouvrage intitulé *Jongleurs et Trouvères*. 1 vol. in-8°. Paris, 1835, p. 101.

Que aucuns preudhomme me vient
Pour eſcouter chançon ou note,
Que toſt m'a donné ſa cote,
Son garde-corps, ſon hérigaut,
Si en ſuis plus liez & plus baut
Et en chante plus volontiers.
Tels i a qui de ſes deniers
Me donne. iiij. ou iij. ou ij.
Oyez, il y a plus de ceus
Qui me donnent ainz moins que plus,
Et je ſuis cil qui ne refus
Denier, monnoie, ne maaille.
. . . . . .

Nous connaissons donc les aptitudes du Trouvère, Ménestrel et Jongleur, et nous possédons sur son rôle, au moyen âge, des détails assez précis pour être fixés sur son caractère : poëte, il a posé les fondements de notre littérature; historien, il nous a transmis les détails les plus exacts sur les mœurs de son temps et sur les grands faits historiques de son époque; musicien, il nous montre l'enfance de l'art bégayant pour ainsi dire ses premières mélodies. On ne peut donc lui refuser la reconnaissance pour les services qu'il a rendus.

Est-ce à dire pour cela que tout ce qui s'attribuait alors le titre de Ménestrel fût digne des mêmes éloges? Non assurément : à cette époque de mœurs encore peu policées, les abus étaient nombreux, et, par sa nature même, le métier de Ménestrel y était peut-être plus exposé qu'aucun autre! De conduite souvent légère, porté à la débauche, abusant de l'accueil qui lui était fait chez les grands, le Ménestrel ne mettait pas toujours ses talents au service d'une conduite irréprochable. Mais en faisant la part de ces faiblesses inévitables, il serait bien injuste de condamner la classe tout entière pour les fautes de quelques-uns de ses membres.

Nous avons dit que le rôle du Ménestrel, au moyen âge, avait eu une certaine importance; nous le retrouvons, en effet, auprès des plus hauts personnages; il était de toutes les fêtes, et il n'y avait pas un seigneur riche et puissant qui n'eût son Ménestrel favori. Qui n'a retenu le nom de *Blondel* (Blondiaus, comme l'appellent nos vieux chroniqueurs)? Ménestrel fidèle du roi Richard, le héros de la légende, dont notre art lyrique moderne a profité. « O Richard, ô mon roi! »[1]. Le roi de Navarre avait Gaces Brulés; Charles d'Anjou, roi de Naples, Adam de La Halle; Adenès li rois, lui-même, qui est un des types les plus parfaits du Ménestrel du XIIIe siècle, était corps et âme à Henri II, duc de Brabant.

Il y avait aussi les femmes Ménestrelles. La belle Dœte de Troyes, l'une des plus renommées, était au nombre des poëtes-chanteurs de l'empereur Conrad à Mayence.

Li Meneſtrel de mainte terre
Qui ere venue por aquerre
De Troie la belle Doete
I chantoit cette chanſonnette :
Quand revient la ſeſon
Que l'herbe reverdoie.

A cette même cour de l'empereur Conrad, un Ménestrel français, nommé Hue de Braie Selve, obtient la protection du

1. « . . . . . Li Rois regarde & vit Blondiel & penſa comment il ſe feroit à lui connoiſtre, & li ſouvint d'une canchon que ils avoient fait entre aus deus que nus ne ſavoit que il dos. Si commencha haut & clerement a canter le premier vier, car il cantoit très bien. Et quant Blondiaus l'oi, ſi ſot certainement que c'eſtoit ſes ſires, ſi ot a ſon cuer le plus grant joie qu'il ot onkes, mais a nul jour, & ſe parti maintenant dou vergier, & entra en ſa cambre ou il giſoit, & priſt ſa vyele & commencha à vieler une note, & en vielant ſe delitoit de ſon ſignor qu'il avoit trové. » (Tiré *de la Chronique ms.* du XIIIe siècle, dite *rémoise,* contenue dans le vol. ms. in-fol. Bibl. nat., Fonds français,

ADENÈS LI ROIS

ADENÈS LI ROIS

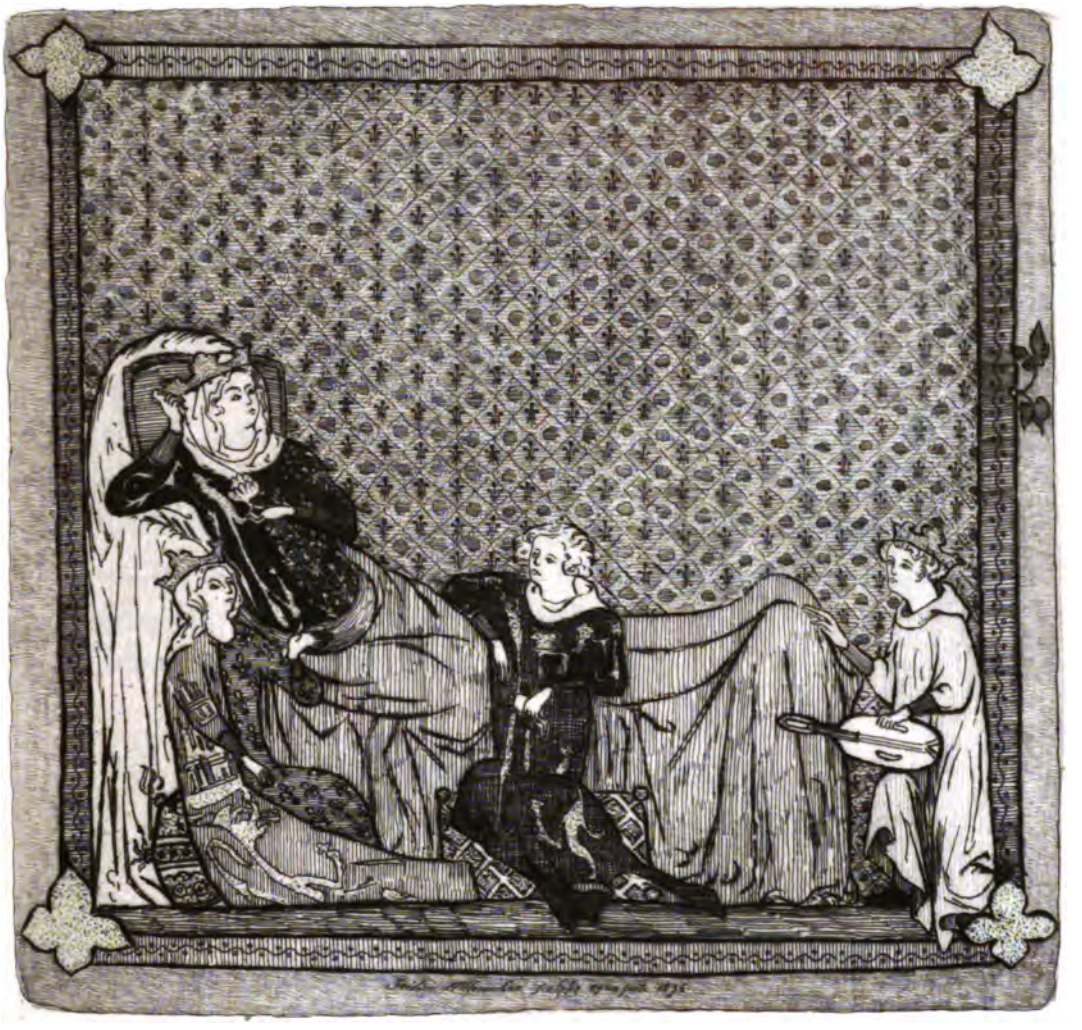

LE MENESTREL ADENÈS LI ROIS

DEVANT MARIE REINE DE FRANCE

fin du XIIIe Siecle

souverain, en mettant à profit un autre talent que celui de musicien :

L'empereres le tint molt cort
Que li aprist une dance
Que firent pucelles de France
A l'ormel devant Tremilli.

Nous avons maintenant à parler du Ménestrel à la cour des rois de France, où il eut sa place bien marquée pendant le moyen âge. On sait que déjà, sous Pépin le Bref, en 752, il y avait des musiciens attachés à la cour ; que cet usage se maintint pendant toute la période carlovingienne, et que sous les Capétiens, surtout depuis l'époque de la première croisade, en 1096, sous le règne de Philippe Ier, ils formèrent un corps spécial parmi les officiers servants de nos rois. Nous en trouvons une des premières preuves historiques dans les comptes de la cour de France, sous Philippe le Bel, en 1288.

Nous citons textuellement[1] :

OFFICIERS DOMESTIQUES
DE L'HOSTEL DU ROY PHILIPPE IV, DIT LE BEL
POUR L'ANNÉE 1288

(*Tout cet état est en latin.*)

MINISTERALLY :

Guillelmus de Baudrecent.
Rex heraudum.

n° actuel, 24,430. C'est une histoire de la conquête de la Terre-Sainte par Godefroy de Bouillon. Cette chronique commence au fol. 59, et la légende de Blondiel au fol. 62 verso.)

1. *État des officiers civils et militaires de la cour de France, depuis saint Louis jusqu'à Charles VI.* — Trois registres Ms. in-fol. Bibl. nat., Fonds français, n° actuel 7,852, 7,853, 7,854. L'état cité ci-dessus est extrait du n° 7,852, p. 330.

Rex Flajoletus.
Henricus de Lauduno.
Guillelmus Trompatorum
Guyotus de Bremireil.
Guillelmus le Ber.

Dans cette liste des *Ministerally* nous voyons deux noms qui nous intéressent :

1° Rex Flajoletus ;

2° Guillelmus Trompatorum.

Le dernier mot est significatif : Guillaume *des trompettes,* joueur de trompette.

Quant au premier, *Rex Flajoletus,* dont la traduction toute simple est *roi Flageolet,* on peut supposer que le texte voulait dire : *Rex Flajoletorum,* comme il dit *Rex heraudum,* et nous aurions ainsi le roi des flageolets ou Flaios. Quoi qu'il en soit, nous voyons que les musiciens étaient placés, à cette époque, parmi les Ministeralli ou petits officiers.

La seconde pièce que nous citerons est du règne de Louis le Hutin[1].

« L'ordenance de l'hoftel le Roy de Navarre Loys hutin faite à Sezanne et à Miaulx la ſemaine après la ſaint Loys par ſon conſeil en ſa préſence :

MÉNESTRELS :

Johannot, trompeur.
Ernauld —
Michelet des naquaires
Le Roy Robert.
Le Borne du Psaltérion.
Huré.

1. *Etat des officiers civils et militaires de la cour de France, depuis saint Louis jusqu'à Charles VI,* p. 349.

« Chaſcun une provende d'avoine, et pour toutes autres choſes, ara XIII déniers Pariſis par jour. »

Dans cette liste intitulée *Ménestrels,* sont compris à la suite des précédents :

Les sommeliers, l'aumosnier, la lavandière de corps. Cet état n'est pas daté; mais comme il précède celui de l'année 1315, et que le roi Louis X mourut en 1316, c'est bien évidemment celui afférent à l'année 1314.

Lorsqu'en 1356, le roi Jean le Bon fut fait prisonnier après la bataille de Poitiers, et conduit en Angleterre, il fut suivi de ses Ménestrels. Nous remarquons alors Copin du Brequin, qui portait le titre de Roi de la corporation établie en 1321 (et dont nous aurons bientôt à parler), remplir auprès de son maître les fonctions les plus diverses. En dehors des payements à lui faits du commandement du roi, pour *quérir ſes néceſſitez*[1], il reçoit entre autres :

Lundy, VIe jour de janvier, jour de l'apparicion (1359) : « le Roy des Méneſtereulx, ſur la façon de l'auloge nouvelle que il fait pour le Roy, du commandement du Roy, 3 nobles valant 20 ſols. »

Mardy XXI d'avril 1359 :

« Le Roy des Meneſtereulx, pour une commiſſion du Roy d'Engleterre pour prandre charreites à amener le harnois du roy, que Denys & Meſſire Gautier faiſoient venir darrière, 3 s. 4 d. »

Jamais, on le voit, l'origine du mot ménestrel (*ministrellus,* petit officier servant) n'a été mieux expliquée, et c'était bien, en effet, la position du Ménestrel. Tous les Poëtes-musiciens tou-

1. Douët d'Arcq, *les Comptes de l'argenterie des rois de France au XIVe siècle.* Paris, 1851, p. 242.

chant à la cour par ce titre prenaient rang parmi les bas officiers, les *povres officiers :* comme eux, ils recevaient leur provende d'avoine, article important et qui figure toujours l'un des premiers dans les comptes. A cette époque, la cour, dans ses fréquents déplacements, voyageait à cheval : pas de carosses alors ; les Ménestrels chevauchaient avec la cohue innombrable de tous les officiers hauts et bas, les gens de mestier, cordouanniers et autres[1], leurs varlets, les marchands fournisseurs, les parasites de tous genres, qui tentoient souvent de forcer la porte royale, mais que messire le roi des Ribauds, comme le fameux Crassejoye, en 1316[2], avait pour mission de tenir respectueusement dehors.

Ainsi que ce dernier et le cordouannier le Roy, les Ménestrels recevaient 13 deniers de gages par jour.

Les Ménestrels-musiciens avaient donc, à la cour du roi de France, une position assez infime ; et, si quelques-uns de leurs chefs parvinrent, par des aptitudes exceptionnelles, à se faire une position plus brillante et un sort meilleur, le commun des gens du métier était assimilé au plus humble des serviteurs royaux.

Nous ne pouvons, après avoir parlé aussi longuement de nos Trouvères et Ménestrels, passer sous silence les Minnesinger

1. « Les guiettes & le cordouanier-le-roy pranront avaine chaſcun jour pour un cheval, mangeront à cour par devers le roy & auront chaſcun XIII^d de gaiges. » Ordonnance de 1285, ms. in-fol. Bibl. nat., n° 7,852, p. 85.

2. Ordenance de l'hoſtel Phelippes V, dit le Long, Roy de France et de Navarre, fait au bois de Vincennes au mois de décembre 1316. « ... Le roy des ribauds Craſſejoye ne mangera point à cour, mais il aura ſix danrées de pain & deus quart de vin, une pièce de char & une poulle, & une provende d'avoine, & XIII^d de gaiges, & ſera monté par l'eſcuyerie & ſe doit tenir toujours hors la porte, & garder illeuc, que il n'y entre que ceus qui y devront entrer. » (*Id.*, n° 7,852.)

allemands, qui eurent leur apogée de gloire pendant les XIIe, XIIIe et XIVe siècles.

Les Minnesinger (chantres d'amour) étaient les poëtes qui introduisirent, dans le haut allemand, le genre de nos Trouvères et de nos Troubadours; mais ils eurent un caractère spécial, en ce sens que la classe la plus puissante de la société d'alors s'adonna à ce genre de poésies, et a laissé des monuments tout aussi importants, sinon plus, que les nôtres. Dans cette quantité d'improvisateurs, depuis les empereurs et les rois jusqu'au simple poëte errant, on trouve un chœur de près de deux cents chanteurs. La plus grande partie appartient à la race princière ou noble [1]. Aussi un caractère particulièrement guerrier s'attache-t-il à cette classe de poëtes : ils chantent l'amour, mais ils chantent la guerre.

Les *Nibelungen,* qui, suivant des données paraissant certaines aujourd'hui, ont été composées, ou du moins terminées vers l'année 1210, sont le monument le plus remarquable de ce genre de poésie. Il y a dans cette grande épopée nationale le chant d'amour, mais le chant de guerre en est l'âme et le souffle; et, chose étrange, dans les positions les plus élevées, dans les rudes combats, le poëte donne au chanteur joueur d'instruments, au viéléor, comme nous dirions dans notre vieux français, les rôles les plus brillants. Lorsque Ezel, roi des Huns, envoie des ambassadeurs [2] vers les rois des Burgondes pour les inviter à venir à sa cour, il choisit, pour remplir cette mission, ses deux meil-

1. F. H. von der Haagen, *Minnesinger, Deutsche Lieder des* 12ten, 13ten *und* 14ten *Iahrhunderts*. Leipzig, 1838 (Préface).

2. *Das Nibelungenlied,* herausgegeben von F. Zarncke. Leipzig, 1856. « XXIII aventiur. Wie der künec Ezele und diu frowe Kriemhilt nach ir friunden ze Wormez, sanden.

leurs joueurs de vielle, Werbel et Swemmel; il les couvre d'habits précieux, les charge de présents magnifiques, et plus tard, lorsque la trompette des combats sanglants aura sonné, le poëte fera apparaître, parmi les plus vaillants héros, le hardi Volker, le joueur de vielle, dont l'archet, semblable au glaive tranchant, sera la terreur des ennemis.

« Voici venir le seigneur Volker, un hardi joueur de vielle... Je veux vous faire savoir ce qu'était Volker; c'était un noble seigneur, on l'appelait *le Joueur,* parce qu'il savait jouer de la vielle[1]...

« Volker plaça près de lui, sur le banc, un archet puissant, long et fort, tout semblable à un glaive large et acéré[2]... »

«.... Volker, son compagnon s'élança de la table, son archet, retentissant résonna dans sa main, il joua de la vielle d'une manière terrible, le hardi joueur[3]!... »

Hagen de Troneje, l'un des guerriers les plus farouches des Burgundes, aperçoit, à une table, Werbel le joueur de vielle : d'un coup de glaive, il lui abat la main sur sa vielle.

« Oh! malheur à moi, s'écrie Werbel, le joueur de vielle de

1. Dô kom der herre Volkêr, ein küene spileman...
wer der Volkêr wœre, daz will ich wizzen lân,
er was ein edel herre. . . . . .
durch daz er videln kunde, was er der spileman genant.
(*Das Nibelungenlied,* avent. XXIV, stroph. 68-61.)

2. Volkêr der vil küene zôch nâher ûf der banc
einen videlbogen starken, michel unde lanc
gelîch eine scarpfen swerte, vil lieht unde breit.
(*Id.,* avent. XXIX, stroph. 28.)

3. Volkêr sîn geselle von dem tische spranc:
sîn videlboge im lûte an sîner hende erklanc.
dô videlte ungefüege der künege spileman.
(*Id.,* avent. XXXIII, stroph. 15.)

Ezel ; seigneur Hagen de Troneje, que vous ai-je fait? Comment, maintenant, ferai-je résonner les accords, ayant perdu ma main[1]? »

Ces fictions du poëte nous montrent à quel point le Minnesinger était alors en honneur.

1. Owê mir'-sprach Werbel, der Ezeln spileman,
her Hagen von Troneje, waz hêt ich iu getân?
wie klenke ich nu die dœne, sît ih nu vlorn hán die hant?
(*Das Nibelungenlied*, avent. XXIII, stroph. 13.)

CHAPITRE II

FORMATION DE LA CORPORATION DES MÉNESTRIERS. — TEXTE DES STATUTS ACCORDÉS AUX MÉNESTRIERS EN 1321. — FONDATION DE L'HOPITAL DE SAINT-JULIEN ET SAINT-GENÈS EN 1328. — CONSTRUCTION DE LA CHAPELLE SAINT-JULIEN-DES-MÉNESTRIERS, EN 1335. — ROYAUTÉ DES MÉNESTRELS. — NOMS DES DIFFÉRENTS ROIS DES MÉNESTRIERS DE 1338 A 1741.

Nous avons maintenant à considérer le Ménestrel comme poëte et musicien populaire, et ce n'est pas son rôle le moins important. Pendant que les grands personnages entretenaient à leur cour leurs Ménestrels historiens, chargés de charmer leurs loisirs, et de transmettre leurs hauts faits à la postérité, la classe plus modeste avait ses fêtes et ses joies à célébrer : les bonnes gens (comme on les appelait alors) aimaient aussi le plaisir. Le peuple, dans les rues, jetait volontiers son aumône dans l'escarcelle du pauvre jongleur qui faisait gambader son singe, et du ménes-

trier plus habile qui lui offrait de véritables concerts ambulants [1].

Aussi, jongleurs et ménestreux pullulaient-ils dans le pays; à Paris surtout, où ils trouvaient un aliment lucratif à l'exercice de leur mestier, ils formaient une classe bien distincte. A cette époque où chaque caste de la société avait à se retrancher derrière ses immunités, la Ménestrandie, formant un corps nombreux, ayant, par sa nature même qui prêtait à de nombreux abus, besoin plus que tout autre de sauvegarder, par une réglementation sévère, l'intérêt commun, ne devait pas rester longtemps sans pourvoir à son organisation et sans demander à la sanction royale l'obtention de ses priviléges.

Déjà, vers le milieu du XIIIe siècle, les jongleurs étaient en possession du droit de passer le Petit-Pont sans être soumis au péage. Voici le texte complet de l'ordonnance :

« Li ſinges au marchant, doit iiij deniers ſe il pour vendre le porte, & ſe li ſinges eſt à home qui l'ait acheté pour ſon déduit, ſi es quites, & ſe li ſinge eſt au ioueur, iouer en doit devant le paagier & pour son jeu doit être quites de toute la choſe qu'il achète pour ſon uſage, & auſi tôt, li jougleur ſunt quite por jover de chançon. »

Le proverbe *payer en monnaie de singe* vient de cette immunité accordée aux bateleurs.

Le Petit-Pont, qui, alors comme aujourd'hui, reliait l'île Notre-Dame à la rue Saint-Jacques, était souvent endommagé

1. « ... C'eſt encore après midi que, dans la rue des Méneſtriers, commencent des concerts d'Inſtrumens hauts & bas qui ne finiſſent qu'à la nuit. » (A. Monteil, *Histoire des Français des divers états aux cinq derniers siècles*. Paris, 1827, 10 vol. in-8°, t. I, p. 23, XIVe siècle.)

par le courant de la Seine, très-fort en cet endroit, et le revenu obtenu par le péage servait à le maintenir en bon état.

C'est à la fin de ce même siècle que nos Ménestrels donnèrent leur nom à l'une des rues de la capitale, *la rue aux Jugleeurs* [1], plus tard *rue des Ménestriers,* disparue, depuis, dans la rue de Rambuteau.

En l'année 1321, un fait d'une importance considérable se produisit pour la Ménestrandie. La détermination avait été prise par ses principaux membres de se former en corporation régulière ; et, le lundi, jour de la fête de la Sainte-Croix, 14 septembre de l'année 1321, trente-sept jougleurs et jougleresses présentèrent à la sanction du prévôt de Paris un règlement composé de onze articles, qu'ils avaient rédigé d'un commun accord. Nous allons donner textuellement la teneur de ces statuts, délivrés à la nouvelle corporation ce même jour, et enregistrés à la prévôté de Paris, le 22 octobre 1341 ; c'est un document intéressant [2].

« Tous ceus qui ces lettres verront, Guillaume Gormont, garde de la prévoſté de Paris, ſalut :

« Sachient tuit que nous, l'an m. ccc. xlj, le lundi xxij jour d'octobre, veiſmes une letres ſcellées du ſcél de la dicte Prévoſté contenant cette fourme.

1. ... Puis truis à la rue à Jugleeur
C'on ne me tienne a Jugleeurs.
Puis je trouve la rue aux Jougléeurs,
Qu'on ne me prenne pas pour un railleur.

(*Les rues de Paris mises en vers.* Extrait d'un ms. du XIVe siècle, vers 372. De Barbazan.)

2. Bibliothèque de l'École des chartes, série A, t. III, p. 400. *Recherches sur l'histoire de la corporation des Ménétriers,* par B. Bernhard.

« A tous ceus qui ces letres veront, Gille Haquin garde de la prevosté de Paris, salut :

« Sachient tuit que nous à l'acort du commun des Menestreus & Menestrelles, jougleurs & jouglereresses, demourant en la ville de Paris, dont les noms sont ci-dessous escrips, pour la réformacion du mestier de yceuls & le proufit commun de la ville de Paris, avons ordené & ordenons les points & articles ci-dessous contenus & esclaircis, les quiex les personnes ci-dessous nommées ont tesmoigné & afermé par leurs seremens estre proufitables & valables à leur dit mestier & au dit commun de la dite ville, les quiex poinz & articles sont tiez :

« I. — C'est assavoir que d'ore-en-avant, nuls trompeur de la ville de Paris ne puist alouer à une feste que luy & son compaignon, ne autre jougleur ou jouglereresse d'autruy mestiers, que soymesmes ; pour ce qu'il y en a aucuns qui font marchié d'amener taboureurs, villeurs, organeurs & autres jougleurs d'autre jouglerie avecq eulx, & puis prennent les quiex que ils veulent dont ils ont bon loier, & bon courratage, & prennent gent que riens ne savent & laissent les bons ouvriers ; de quoy li peuples & les bonnes genz font aucune fois deçeus, & ainsi le font ou préjudice du mestier & du commun proufit. Car, comment que ceus qu'ils prennent, sachent peu, ne leur font il pas demander mendre salaire & à leur proufit, & les tesmoingnent autres qu'ils ne sont, en décevant les bonnes gens.

« II. — *Item,* que se trompeurs ou autres Menestreurs ont fait marché ou promis à aler à une feste, que ils ne la puissent laissier tant comme ycelle feste durra pour autre prendre.

« III. — *Item,* que ils ne puissent envoier à la feste à laquelle ils feront aloués nulle autre personne pour euls, se ce n'estoit ou cas de maladie, de prison, ou d'autre nécessité.

« IV. — *Item,* que nuls Méneſtreurs ou Méneſtrelles, ne aprentiz quelque ils ſoient, ne voiſent aval la ville de Paris pour ſoy préſenter à feſte ne à nopces pour euls, ne pour autres, & s'il fait ou font le contraire, qu'il enchée à l'amende.

« V. — *Item,* que nuls Meneſtreurs aprentis qui voiſt aval taverne, ne puiſſe louer autrui que luy, ne enviter ou amoneſter, ou faire aucune mencion de ſon meſtier ou dit louage par fait, ne par parole, ne par ſigne quelque il ſoit, ne par interpointe couſtume, ſe ne ſont ſes enfants à marier tant ſeulement, ou de qui les maris ſeroient alé en eſtrange païs ou eſtrangé de leurs fames. Mais ſe l'en leur demande aucun Méneſtrel jougleur pour louer, qu'ils reſpondent tant ſeulement à ceus qui les requerront :

« Seigneur, je ne puis alouer autrui que moy meſmes par les « ordenences de noſtre meſtier, mais ſe il vous fault Méneſtreus « ou aprentis, alés en la rue aux Jougleurs, vous en trouverés de « bons. » Sanz ce que le dit aprentis qui en ſera requis, puiſſe nommer, enſeingner, ne préſenter aucun par eſpecial; & ſe li aprentis fait le contraire, que ſes maiſtres ou lui soient tenuz de l'amende lequel qu'il plaira miex aus maiſtres du meſtier, & ſe le maiſtre ne veult paier l'amende, que le vallet aprentis ſoit bannis du meſtier un an & un jour de la ville de Paris, ou au mains juſques à tant que le maiſtre ou aprentis aient paié l'amende.

« VI. — *Item,* que ſe aucun vient en la rue aux Jougleurs pour louer aucuns Jougleurs ou Jouglereſſes, & fus le premier qui li demanderres appelera pour louer, nuls autres ne s'embate en leurs paroles, ne ne facent fuers, ne facent faires, & ne ne l'appellent pour ſoy préſenter ne autrui, juſques à tant que li demanderres & le premier jougleur appellé ſoient départis de

marchié & que li demanderres s'en voit pour louer un autre.

« VII. — *Item,* que de meſmes ſoit fait des aprentis.

« VIII. — *Item,* que tous Méneſtreus & Méneſtrelles, Jougleurs & Jouglereſſes, tant privé comme eſtrange, jureront & ſeront tenuz de jurer à garder les dites ordenances par foy & ſerement.

« IX. — *Item,* que ſe il vient en la dite ville de Paris aucun Ménestrel, Jougleur, meſtre ou aprentis que li prévoſt de Saint-Julian ou ceus qui y ſeront eſtablis de par le roy pour meſtres du dit meſtier & pour garder y celuy, li puiſſent defendre l'ouvrer, & ſus eſtre bannis un an & un jour de la ville de Paris juſques à tant que il auroit juré à tenir & à garder les dites ordenances & ſur les poines qui miſes y ſont.

« X. — *Item,* que nulz ne ſe face louer par queux ne par perſonne aucune qui loïer ne promeſſe aucune, ne aucune courtoiſie ne prengne.

« XI. — *Item,* que ou dit meſtier ſeront ordené II ou III preudes hommes de par nous ou par nos ſucceſſeurs Prévos de Paris ou nom du Roy, qui corrigeront ou punir puiſſent les meſprenans contre les dites ordenances, en telle manière que la moitié des amendes tournent par devers le Roy, & l'autre moitié au proufit de la confrairie du dit meſtier; et ſera chaſcune amende tauxée à x ſols Pariſis, toutes les foiz que aucun meſprendra contre les ordenances deſſus dites, ou contre aucun d'icelles.

« Les noms des Méneſtreuz, Jougleurs & Jouglereſſes qui à l'ordenance deſſus eſclarcie, ſe ſont accordés, ſont tiex :

« Pariſet, méneſtrel le roy pour lui & ſes enfans. — Gervaiſot la guète. — Renaud le chaſtignier. — Jehan la guète du Louvre. — Jehan de Biaumont. — Jehan Guérin. — Thibaut le paage. — Vuynant Jehanot de Chaumont. — Jehan de Biauvès. — Thibaut de Chaumont. — Jehanot l'anglois. — Huet le Lorrain. — Jehan de Baleavaine.

— Guillot le Bourguegnon. — Perrot l'estuveur. — Jehan des Champs. — Alixandre de Biauvès. — Jaucou, filz le moine. — Jehan Coquelet. — Jehan Petit. — Michiel de Douay. — Raoul de Berele. — Thomaſſin Rouſſiau. — Gieffroy la guète. — Vynot le Bourguegnon. — Guillaume de Laudas. — Raoulin Lanchart. — Olivier le Bourguegnon. — Iſabelet la Rouſſelle. — Marcel la Chartaine. — Liégart, fame Bienveignant. — Marguerite, la fame au Moyne. — Jehane la Ferpière. — Alipſon, fame Guillot Guérin. — Adeline, fame G. l'anglois. — Iſabiau la Lorraine. — Jaque le Jougleur.

« Les quiex poins & ordenances ci-deſſus eſclaircies, les perſonnes ci-deſſus nommées ont juré & affermé par leurs ſeremens & foy, à tenir & garder ſanz enfraindre, & de non venir encontre par aucune manière, & à la poinne deſſus dite, & avec ce voudrent & accorderont que chaſcun an, les maiſtres du meſtier fuſſent renouvelés, ſe ainſſi eſtoit qu'ils ne ſouffiſiſſent au commun des Meneſtreus du dit meſtier, & au Prévost de Paris.

« En teſmoing de ce, nous, à la requeſte & ſupplicacion des deſſus nommés, avons mis en ces lettres le ſéel de la Prévoſté de Paris.

« Ce fu fait & donné en jugement le lundi jour de feſte ſainte-Croiz en ſeptembre de l'an M.ccc.xxj, & de toutes les choſes deſſus dites, & chaſcune pour ſoy en la manière que deſſus eſt dit & diviſé, nous, à greigneur, ſeurté & confirmacion nous avons fait enregiſtrer en nos regiſtres du chaſtelet de Paris, l'an & le jour deſſus dit. »

Cette corporation des Ménestriers était donc régulièrement fondée : elle prospéra vite, et il ne s'écoula pas un long temps avant qu'elle n'acquît une importance nouvelle ; une idée généreuse fut le point de départ de ses nouveaux progrès.

Voici comment s'exprime à ce sujet un écrivain du XVIIe siècle, qui nous a laissé, sur le vieux Paris, des détails consciencieusement écrits, et consultés encore aujourd'hui avec fruit [1]. Nous

1. Du Breul, *Théâtre des antiquités de Paris*, 1622.

nous garderons bien de substituer notre narration à la sienne, et le laisserons parler :

« En l'an de grâce 1328, le mardy devant la ſainte-Croix en ſeptembre, il y avoit en la rue Saint-Martin des Champs, deux compagnons méneſtriers, leſquels s'entre aimoyent parfaitement & eſtoient toujours ensemble. Si eſtoit l'un de Lombardie & avoit nom Jacques Grare de Piſtoye, autrement dit Lappe; l'autre eſtoit de Lorraine & avoit nom Huet, le guette du palais du roy.

« Or, avînt que le jour ſuſdit, après dinner, ces deux compagnons eſtant aſſis ſur le ſiége de la maison dudit Lappe, & parlant de leur béfongne, virent de l'autre part de la voye, une pauvre femme appelée Fleurie de Chartres, laquelle eſtoit en une petite charrette, & n'en bougeoit jour & nuit, comme entreprinſe d'une partie de ſes membres, & là vivoit des aumoſnes des bonnes gens. Ces deux eſmeus de pitié s'enquièrent à qui appartenoit la place, déſirans l'achepter & y baſtir quelque petit hoſpital, & après avoir entendu que c'eſtoit à l'abeſſe de Montmartre, ils l'allèrent trouver, & pour le faire court, elle leur quitta le lieu à perpétuité à la charge de payer par chacun an, cent ſolz de rente, & huit livres d'amendement dedans ſix ans ſeulement, & ſur ce leur fit expédier lettres en octobre, le dimenche de devant la ſaint-Denis 1330. »

Indépendamment du terrain appartenant à l'abbesse de Montmartre, les deux ménestriers achetèrent, moyennant la somme de 12 livres 10 sols par an, une maison voisine, située au coin de la rue Jean-Paulée, et appartenant à Étienne d'Auxerre, avocat[1].

1. Millin, *Antiquités nationales*, t. IV, XLI, p. 5. — Paris 1792.

« Le lendemain de ces achats, Lappe & Huet prindrent poſſeſſion du dit lieu, & pour la mémoire & ſouvenance firent feſtin à leurs amys. Peu après, ils firent faire un mur & ſur l'entrée une belle chambre, & au deſſoubs, des bancs à lits, au premier deſquels fut couchée la pauvre femme paralytique, & n'en bougea jamais juſques à ſon décès. Ils ordonnèrent auſſi que ce lieu ſeroit dorénavant appelé l'*Hoſpital de Saint-Julien & Saint-Genois,* & pendirent une boiſte à la porte de l'entrée, pour recevoir les aumoſnes de ceux qui y auroient dévotion.

« En cet hoſpital, les dits Lappe & Huet mirent un clerc nommé Janot Brunel, qui foiſoit office d'eſcrivain, de procureur & de gardien de la maiſon, & ſi alloit quérir les legs par la ville, n'ayant autre ſalaire ſinon d'eſtre logé.

« Ils reçeurent auſſi une vieille femme nommée Édeline de Dammartin, laquelle s'y rendit du tout & y apporta ſes biens. Son office eſtoit de faire les lits, & héberger les membres de noſtre Seigneur, & avoit penſion ſur l'hoſpital 18 deniers la ſemaine. »

Saint Julien, l'un des patrons du nouvel hôpital, est connu sous le nom de *saint Julien le Pauvre.* La légende raconte que, revenant chez lui après un long voyage, il trouva dans son lit un homme et une femme. Croyant que son épouse lui est infidèle, il tue l'un et l'autre, mais au lieu de deux coupables, c'était son père et sa mère que sa femme avait recueillis pendant son absence pour en prendre soin. Accablé de douleur, il quitte le pays pour aller faire pénitence bien loin à l'étranger. Sa femme le suit. Ils s'arrêtent près d'une rivière très-dangereuse à passer, élèvent un petit hôpital sur les bords et construisent un bateau pour passer les voyageurs. Un jour Notre-Seigneur arrive

sur les bords de la rivière et demande à la passer : il était sous l'apparence d'un ladre ; étant dans le bateau, il se fait connaître à saint Julien, et lui accorde la rémission de ses péchés.

Sur la façade de la maison 42 de la rue Galande se trouve encore aujourd'hui une sculpture du temps, représentant saint Julien dans son bateau, passant le Seigneur, qui est debout au milieu. Saint Julien est à l'avant, tenant deux avirons ; sa femme est à l'arrière, un aviron dans une main et une lanterne dans l'autre. Malheureusement cette vieille épave de nos anciens temps[1] est aujourd'hui enfouie à moitié sous une couche de plâtre, et il est à craindre qu'au premier jour elle ne disparaisse complétement.

Saint Génois, ou mieux saint Genès, le second patron de l'hôpital, était un mime romain[2] converti au christianisme et martyrisé sous Dioclétien. Les Ménestriers en avaient fait leur patron.

En 1331, le nouvel hôpital n'était pas encore terminé : les Ménestriers forment entre eux une confrérie pour achever les constructions ; et acte en est passé le 23 novembre de la même année.

En 1333, la rente perpétuelle consentie en faveur de l'abbesse de Montmartre est rachetée moyennant une somme de 60 livres parisis.

On voit avec quelle rapidité progresse cette corporation encore si récente. Bientôt la pensée charitable, qui avait inspiré l'édification de l'hospice, fut suivie de l'idée religieuse : dès 1331,

1. Cette sculpture provient certainement de l'ancienne église Saint-Julien-le-Pauvre.

2. Mimus, *Musicus qui instrumentis musicis canit*. Ducange, *Glossarium*. Rotrou a fait de saint Genès le héros d'une de ses meilleures tragédies.

SCEAU

DE LA

CORPORATION SAINT-JULIEN-DES-MENESTRIERS

Sceau de la Corporation.

La Feste ce Solemnise le 28 Aoust.

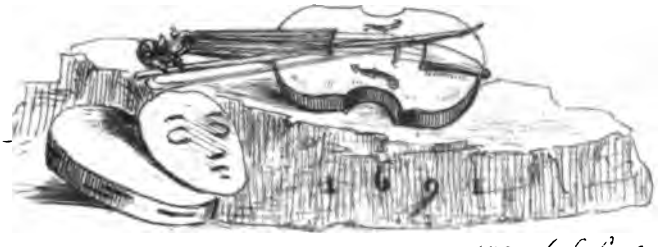

Fred Hillemacher sc. a f. 1875

CORPORATION DE S^T JULIEN DES MÉNESTRIERS

les Ménestriers avaient résolu d'élever une église. Ils se mirent à l'œuvre, et, à l'aide de fonds fournis par la corporation, de dons généreux, d'aumônes, le nouvel édifice fut terminé en 1335. La façade, richement sculptée, fut ornée de statuettes d'anges chantant et jouant de toutes sortes d'instruments; en voici la description empruntée à une pièce authentique :

« Au dit portail[1] ſont trois grandes figures en pierre dont l'une poſée dans le milieu repréſente le Sauveur, celle à droite repréſente ſaint Julien, & celle à gauche repréſente ſaint Genès tenant d'une main un violon & de l'autre un archet, & dans le tour du cintre du dit portail, ſont inſculptées en relief de pierres, douze figures aſſiſes qui ſont ſix de chaque coſté.

De celuy à droite en entrant :

La 1re figure joue d'un inſtrument difficile à cognoiſtre, à cauſe de l'antiquité.

La 2e figure joue d'une trompette marine.

La 3e figure, d'une muſette.

La 4e figure, d'une fluſte.

La 5e figure, des timballes.

La 6e figure, qui eſt tout en haut, repréſente un muſicien quy tient un papier de muſique développé.

Et du coſté gauche :

La 1re figure, quy eſt au deſſus de la teſte de ſaint Julien, joue d'un ſerpent.

La 2e figure joue d'un inſtrument à 6 cordes qui eſt un ſiſtre.

1. Archives nationales, papiers séquestrés, carton T. 1492, pièce datée du 29 juillet 1693. Dossier des procès entre les organistes et les maîtres à danser, joueurs d'instruments.

La 3e figure joue d'une harpe.

La 4e figure joue d'un luth.

La 5e figure joue d'un inſtrument de manière de harpe renverſée dont les cordes ſont en large devant luy.

La 6e figure, qui eſt tout en hault & à coſté de la clef dudit ceintre, joue d'un claveſſin en forme d'épinette, & au deſſous de la traverſe de la dicte porte, ſont deux figures de chaque coſté qui repréſentent des muſiciens dont deux tiennent en main chacun un roulleau de papier de muſique [1].

La première grand'messe y fut chantée le dernier dimanche de septembre de l'année 1335.

En 1334, une bulle du pape Clément VI avait élevé la chapelle Saint-Julien en bénéfice perpétuel [2].

1. L'église Saint-Julien-des-Ménestriers était située au coin de la rue du Maure (actuelle), sur l'emplacement des nos actuels 168, 166, 164, de la rue Saint-Martin. Le plan ci-joint indique exactement quelle était sa position. La rue du Maure, appelée pendant longtemps *Cour du More*, se nommait en 1330 la rue Palée, et sous Charles IX, rue de la Posterne. Ces cours étaient devenues la retraite des voleurs et des filous de toute espèce. Les bourgeois des environs de la cour du More obtinrent en 1559 la permission de la faire fermer à ses deux extrémités, et, en 1568, Robert Rouelle, conseiller au Parlement, locataire à long bail de la maison située au coin de la même rue, du côté de la rue Saint-Martin, obtint pour la somme de 60 livres la permission du gouverneur de l'hôpital Saint-Julien de faire bâtir sur cette rue une chambre qui allait du 1er étage de cette maison au jubé de l'église Saint-Julien, comme il est très-clairement indiqué sur un vieux plan de Paris fait sous Charles IX et sur celui de Turgot dressé en 1739. (Piganiol de Laforce, *Description historique de la ville de Paris*, 1765, t. III, p. 475.)

2. Il existait déjà depuis plusieurs siècles à Paris une église placée sous l'invocation de *sainct Julien le Povre*. Cette église, située près du Petit-Pont dans la rue Saint-Julien-le-Pauvre, qui existe encore aujourd'hui sous le même nom, remontait aux premiers siècles de l'ère chrétienne. Saint Grégoire de Tours (544-595) en fait mention. Au commencement du XIIe siècle, elle devint la propriété des religieux de Sainte-Marie-de-Longpont, près de Montlhéry. Ces derniers fondèrent un prieuré à côté de l'église et la reconstrui-

Nous sommes arrivés à une époque où nous avons à signaler un fait trop important dans l'histoire de la corporation pour le passer sous silence : nous voulons parler de l'institution de la *royauté* des joueurs d'instruments. On a beaucoup plaisanté au sujet de cette royauté, à laquelle on n'a pas ménagé les épithètes malsonnantes. Nous reconnaissons, pour notre part qu'on eût atteint d'une manière beaucoup plus sérieuse le but qu'on se proposait, en donnant un titre moins pompeux au membre de la corporation résumant sur sa tête ses droits et ses priviléges ; mais le moyen de se soustraire d'un coup aux habitudes, disons aux manies d'une époque ? N'y eut-il pas alors le roi des merciers, des arpenteurs, des barbiers, de la bazoche, des ribauds, voire même le roi des fous ! — Il fallait un chef à la nouvelle corporation, on l'appela le roi des Ménestrels, et il faut reconnaître que parmi les institutions de ce genre, la nôtre fut une des plus durables ; car, sauf quelques interrègnes, le titre se conserva, comme nous le verrons, jusqu'en mars 1773, époque de la démission de Guignon, le dernier titulaire, après plus de quatre siècles d'existence.

La première charte qui en fasse mention est de 1338 : « Je, Robert Caveron, roy des Ménestrels du royaume de France[1]. »

sirent elle-même bientôt après. En 1655 les administrateurs de l'Hôtel-Dieu firent un traité avec les moines de Longpont, par lequel ces derniers abandonnèrent le prieuré de Saint-Julien à cet établissement. Pendant la Révolution, l'église de Saint-Julien-le-Pauvre fut fermée ; restituée en 1805 à l'Hôtel-Dieu, elle servit de magasin jusqu'en 1826 ; le 20 octobre de cette année, l'archevêque de Paris la consacra de nouveau, et depuis cette époque elle sert de chapelle à l'Hôtel-Dieu. Saint-Julien-le-Pauvre est un des plus curieux souvenirs de notre vieux Paris. La récente démolition de l'Hôtel-Dieu va bientôt en changer de nouveau la destination.

1. Ce mot de Roy paraît dès 1321 en tête des signataires des premiers statuts de la corporation : « Parifet, ménestrel le Roy pour lui & ses enfans. » Il y avait déjà longtemps que ce titre de Roy était employé pour désigner le chef de certains emplois.

D'autres chartes, de 1357 à 1362, indiquent un nommé Copin du Brequin comme roy des Ménestrels. Une de 1387, un Jean Caumez[1]. Pendant toute la durée du XIVe siècle, la corporation des Ménestriers fut régie par les statuts de 1321, sans offrir aucun fait saillant. Nous rencontrons, cependant, deux ordonnances qui les concernent, et que nous trouvons assez intéressantes pour les citer textuellement :

Ordonnance de police du 27 octobre 1372[2] :

« Le mercredy vingt-ſeptième jour d'octobre 1372, fut crié de par le roy noſtre ſire, & de par monſieur le Prévoſt de Paris, ce qui s'enſuit :

« C'eſt à ſavoir que nul tavernier ne ſoit ſi hardy de tenir ni aſſeoir beuveurs en ſa taverne après heure de couvre feu ſonnée, ſur peine de ſoixante ſols Pariſis à prendre ſur celui qui ſera trouvé faiſant le contraire.

« *Item.* — Que nul ne ſoit ſi hardy de boire en taverne après la dite heure du couvre feu, ſe ne ſont gens forains qui ſeront ſur leurs hoſtes, ſur peine de vingt ſols d'amende à prendre ſur ceulx qui ſeront trouvés faiſant le contraire.

« *Item.* — Pour ce qui eſt venu à la cognoiſſance du prévoſt de Paris que ſous umbre de ce que pluſieurs Méneſtriers vont jouer & corner de nuict, pluſieurs roberies ont été faites à Paris, & huys rompus avec pluſieurs autres deliz & maléfices, eſt auſſi deffendu de par le roy noſtre ſire, & de par M. le prévoſt de Paris, que doreſnavant nuls Méneſtriers ne ſoyent ſi oſés ne hardys de jouer, ne faire leur meſtier ſoit en taverne ou au dehors après l'heure du couvre feu ſonnée, ſi ce n'eſt que ils

1. Ducange, *Glossarium.*
2. Bibl. de l'École des chartres, série A, vol. III, p. 403.

ſoyent à nopces & en l'hoſtel où les nopces ſeront, ſur peine de perdre inſtrumens, & de quarante ſols Pariſis d'amende au roy.

« *Item.* — Que nul ne contraigne ne s'efforce de contraindre les dits Méneſtriers à faire ne jouer de leur meſtier outre la ditte heure, ſur peine de quarante ſols Pariſis.

« Fait le mercredy vingt-ſeptième jour d'octobre, l'an mil trois cent ſoixante & douze. »

Ordonnance de police du 14 septembre 1395 :

« Soit crié de par le roy, &c.

« Nous deffendons à tous dicteurs, faiſeurs de ditz & de chançons, & à tous autres Méneſtriers de bouche & recordeurs de ditz, que ils ne facent, dyent, ne chantent en place ne ailleurs, aucuns ditz, rymes ne chançons qui facent mention du pape, du roy noſtre ſeigneur, de nos diz ſeigneurs de France, au regard de ce qui touche le fait de l'union de l'égliſe, ne les voyages que ils ont faits ou feront pour cauſe de ce, ſous peine d'amende volontaire & d'eſtre mis en priſon au pain & à l'eau.

« Eſcript ſoubs noſtre ſignet, le mardy quatorzième jour de ſeptembre l'an mil trois cent quatre-vingt-quinze. »

Au commencement du xve siècle, les anciens statuts devenaient insuffisants; le nombre des membres de la corporation s'était augmenté; d'un autre côté, il devenait chaque jour plus indispensable d'exiger du Ménestrier une connaissance assez sérieuse de son art pour ne pas faire tomber dans le mépris l'ensemble du corps tout entier. Des abus s'étaient introduits, des individus se disant ménestriers n'avaient pas fait les études nécessaires, et étaient notoirement *inſouffiſans*. Le goût musical s'était répandu et épuré. Aussi, en 1407, la corporation rédigea

un nouveau règlement qui lui fut octroyé par lettres patentes[1] datées du 24 avril de la même année.

Ces nouveaux statuts reproduisent en grande partie les anciens, et nous croyons inutile d'en donner le texte complet; nous nous contenterons de citer les points les plus intéressants :

1° L'amende est portée de dix sols à vingt sols, moitié pour le fisc, et moitié à l'hôpital de Saint-Julien et le chef de la corporation;

2° L'article 5 dit que, pour être admis au privilége d'exercer et d'enseigner, le Ménestrier devra avoir été vu, visité et passé pour *souffisant* par le roi des Ménestrels ou ses députés.

Défense aux Ménestriers non *souffisants,* c'est-à-dire qui n'ont pas su se faire recevoir maîtres, de jouer aux noces ou assemblées honorables, sous peine d'une amende de 20 sols.

Pour la réception à la maîtrise, le même article fixe une taxe de 20 sols parisis;

3° L'article 6 fait défense aux non *souffisans* de prendre des apprentis;

4° L'article 7 fixe la durée de l'apprentissage, pour obtenir la maîtrise, à six années;

5° L'article 10 défend à tout Ménestrier d'ouvrir une école pour montrer et apprendre la ménestrandie, sans autorisation du roi des Ménestrels.

Ces statuts de la corporation se maintinrent en vigueur pendant les XVe et XVIe siècles et une partie du XVIIe, et furent successivement confirmés par lettres patentes des rois Charles VII, Louis XI, Charles VIII, Louis XII, François Ier, Henri III,

1. Ce règlement de 1407 se trouve *in extenso* dans le *Recueil des Ordonnances des rois de France.* In-fol., t. IX, p. 198 et 199.

Henri IV, jusqu'au règlement nouveau accordé par Louis XIV, en 1658.

L'histoire ne nous a pas conservé tous les noms des différents membres de la corporation ayant le titre de roy des Ménestrels.

Voici la liste de ceux qui sont parvenus jusqu'à nous :
Robert Caveron, 1338.
Copin du Brequin, 1349.
Jehan Portevin, 1392.
Jehan Boissard, dit Verdélet, 1420.
Jehan Facien, l'aîné.

Nous n'avons plus trouvé le nom des rois de la corporation jusqu'en 1575, époque où il est fait mention d'un nommé Roussel dans l'acte indiquant son successeur :

Claude de Bouchardon, hautbois du Roy, à qui Henri III, accorda, le 13 octobre 1575, des lettres de roy et maistre des Ménestrels[1].

Viennent ensuite :
Claude Nion, 1590.
Claude Nion, dit Lafont, 1600.

1. Dans l'exposé des motifs des lettres patentes accordées par Louis XV à Guignon nommé roi de la corporation le 15 juin 1741, nous lisons : « De l'avis de notre conseil qui a vu différentes patentes, etc., & diverses lettres de provision de l'office du roy des violons accordées par les rois nos prédécesseurs en 1540, 1545, 1548, 1554, 1575, 1590, 1593, 1614, 1624, 1657, 1668, & celles accordées par nous au sieur Guignon le 15 juin 1741... ». (*Archives nat.*, registre secrétariat O[1] 91, fol. 326.)

Il résulte de ceci que l'office du roi des Ménestriers a été régulièrement pourvu de titulaires depuis l'origine jusqu'en 1695, et que nous sommes loin de les connaître tous.

François Rishomme, 1615.
Louis Constantin, 1624.
Guillaume Dumanoir Ier, 1655[1].
Guillaume Dumanoir II, 1659.

Les fonctions de Dumanoir II cessèrent en 1695, et Louis XIV ne nomma pas de nouveau roi.

Plus tard nous voyons :

Guignon, nommé par Louis XV, en 1741. Ce fut le dernier roi de la corporation des Ménestriers.

1. *Archives nat.*, registre secrétariat O1 7, fol. 152 verso.

CHAPITRE III

ÉTABLISSEMENT DE SUCCURSALES DE LA CORPORATION DANS LES PROVINCES. — NOUVEAUX STATUTS ACCORDÉS PAR LOUIS XIV EN 1657. — LES MAITRES DE DANSE FONT PARTIE DE LA CORPORATION. — PROCÈS ENTRE L'ACADÉMIE DE DANSE ET L'ANCIENNE CORPORATION. — PROCÈS AVEC LULLI. — CRÉATION DES CHARGES DES JURANDES. — NOMBREUX PROCÈS DE LA CORPORATION AVEC LES CLAVECINISTES ET LES ORGANISTES. — LES LIEUTENANS DU ROY DES MÉNESTRIERS EN PROVINCE. — LEURS CHARGES SONT ABOLIES PAR DÉCRET DU 13 FÉVRIER 1773. — SUPPRESSION DE L'OFFICE DE ROY ET MAISTRE DES MÉNESTRIERS, PAR ÉDIT ROYAL DU 31 MARS 1773.

Les statuts et les règlements, demandés et obtenus en réalité par les seuls ménestrels de la ville de Paris, l'avaient été au nom de toutes les villes de France ; c'était une fiction, dont le but était trop clairement défini pour que les effets ne s'en fissent pas promptement sentir. Pendant le xve siècle, le titre de roy des ménestrels du royaume n'est pas encore adopté définitivement ; mais, en 1514, il reparaît pour ne plus disparaître.

Il y avait eu opposition de la part des musiciens des provinces, de se soumettre à cette prétention de suzeraineté, qui leur paraissait avec raison exorbitante; mais il avait fallu céder, et, dans le courant du XVIe siècle, nous voyons s'établir, dans les principales villes de France, de véritables succursales de la corporation de Paris. Il en fut créé à Orléans, à Amiens, à Bordeaux, à Abbeville, à Blois [1].

Il y avait donc là une organisation sérieuse, et qui mettait dans l'entière dépendance de la corporation de Paris toutes celles de province; aussi, à partir du commencement du XVe siècle, au roi des ménestriers appartient le droit exclusif de donner les licences autorisant l'exercice du métier dans les villes qui possèdent des succursales: nous en voyons un exemple dans l'acte suivant, daté du 26 mars 1508 [2].

« Le maiſtre des Méneſtriers de France donne pouvoir au nommé Nicolas Heſtier d'exercer dans la ville de Tours en Touraine, pendant ſix années, les droits dont il jouit luymeſme. »

Il va sans dire que ces licences n'étaient accordées que moyennant le payement d'un droit à la corporation de Paris.

Dans le cours du XVIe siècle, la corporation fut régie par ses anciens statuts, et il nous faut arriver de suite en 1658, époque à laquelle Louis XIV en accorda de nouveaux, pour suivre avec intérêt l'histoire de la Ménestrandie.

Guillaume Dumanoir Ier avait été nommé roi en 1657 [3]. Dès l'année suivante, Louis XIV par lettres patentes du mois d'oc-

1. Bibliothèque de l'École des chartres, 1842-3, t. IV, p. 534.

2. *Archives nationales*, carton Q, 1215; dossier Saint-Julien-des-Ménétriers.

3. Le brevet du Roi nommant Guillaume Dumanoir roy des Ménestriers, etc., est daté du 20 novembre 1657. (*Archives nationales*, registre O^1 85, fol. 179.)

tobre, accordait un nouveau règlement dont nous donnons ci-après la copie complète, cette pièce étant indispensable pour l'intelligence de ce qui va suivre[1].

STATUTS ET ORDONNANCES

Faites par le Roy,
pour l'exercice de la charge de roy des violons, maiſtres à dancer
& joüeurs d'inſtrumens tant hauts que bas,
& la maiſtriſe des dits violons, maiſtres à dancer & joüeurs d'inſtrumens
par toutes les villes de France :

I. — Les maiſtres, tant à Paris qu'ès autres villes de ce royaume, ſeront tenus d'obliger leurs apprentifs pour quatre années entières, ſans qu'ils puiſſent diſpenſer dudit temps, l'anticiper, ny deſcharger leurs brevets de plus que d'une année : à peine, contre leſdits maiſtres, de cent cinquante livres d'amende, applicables, un tiers au Roy, un tiers à la confrairie de Saint-Julien, & l'autre tiers au roy des violons ; & contre leſdits apprentifs qui auront ſurpris ou capté induement leſdites décharges pour plus longtemps, de pouvoir jamais eſtre admis à la maiſtriſe.

II. — Leſdits maiſtres ſeront tenus, ſuivant l'ordre accouſtumé, de préſenter leurs apprentifs, lorſqu'ils les prendront, audit roy des violons, & faire enregiſtrer leurs brevets ſur leur

1. Nous copions textuellement ces statuts dans un recueil imprimé existant à la Bibliothèque nationale sous la marque F. 2795 — Danse — et intitulé « *Statuts et règlemens des maîtres de danſe et joueurs d'inſtrumens tant hauts que bas pour toutes les villes du Royaume, regiſtrés au parlement le 22 août* 1659. » Paris, 1753.

regiſtre, comme dans celuy de la communauté, pour lequel enregiſtrement ledit apprentif payera audit roy trois livres, & aux maiſtres de confrairie trente sols.

III. — Lesdits maiſtres ne pourront enſeigner les jeux des inſtrumens & autres, qu'à ceux qui ſeront obligez & actuellement demeurant chez eux en qualité d'apprentifs : à peine de cinquante livres, applicables comme ci-deſſus. Lorſque lesdits apprentifs, après leur temps d'apprentiſſage expiré, ſe préſenteront pour eſtre admis à la maiſtriſe, ils ſeront tenus de faire expérience devant ledit roy, lequel y pourra appeler vingt des maiſtres que bon luy ſemblera, pour les apprentifs, & dix pour les fils de maiſtres, &, s'il les trouve capables, leur délivrera la lettre de maiſtriſe.

IV. — Tout apprentif à la maiſtriſe, apprentif ou fils de maiſtre, ſera tenu prendre les lettres dudit roy, & payera à la bource de ladite communauté, pour ſon droit de réception & entrée, s'il eſt fils de maiſtre, vingt-cinq livres ſeulement; & s'il eſt apprentif, la ſomme de ſoixante livres.

V. — Le mary d'une fille de maiſtre, aſpirant à la maiſtriſe, entrera comme fils de maiſtre, & ſera receu & traitté de la meſme façon.

VI. — L'uſage juſques-là obſervé à l'égard des violons de la chambre de Sa Majeſté, pour la réception en la maiſtriſe, ſera continué, & ils y ſeront receus en conſéquence de leurs brevets de retenuë, & en payant par chacun, pour ſon droit de réception, la ſomme de cinquante livres à la boëtte de ladite communauté. Aucune perſonne régnicole ou eſtrangere ne pourra tenir eſcole, monſtrer en particulier la dance ny les jeux des inſtrumens hauts & bas, s'attrouper ny jour ny nuict pour donner ſérénades, ou joüer desdits inſtrumens en aucunes

nopces ou aſſemblées publiques ou particulières, ny partout ailleurs, ny généralement faire aucune choſe concernant l'exercice de ladite ſcience, s'il n'eſt receu maiſtre ou agréé par ledit roy ou ſes lieutenans, à peine de cent livres d'amende pour la première fois contre chacun des contrevenans, ſaiſie & vente des inſtrumens: le tout applicable, un tiers à Sa Majeſté, un tiers à la confrairie de Saint-Julien, & l'autre audit roy des violons ou ſes lieutenans : & de punition corporelle pour la ſeconde. La ſentence de M. le Prévoſt de Paris, du 2 mars 1644 & l'arreſt du Parlement du 11 juillet 1648, qui l'a confirmée, ſeront exécutez ſuivant leur forme & teneur ; &, conformément à iceux, défenſes ſont faites tant aux maiſtres qu'à toutes autres perſonnes de joüer des inſtrumens dans les cabarets & lieux infaſmes, &, en cas de contravention, les inſtrumens des contrevenans ſeront ſur le champ caſſez & rompus, ſans figure de procès, par le premier commiſſaire ou ſergent requis par ledit roy ou l'un des maiſtres de la confrairie, & les contrevenans empriſonnez pour le payement de ladite amende, laquelle ne pourra eſtre remiſe ou modérée pour quelque cauſe que ce ſoit, ny les contrevenans eſtre élargis qu'ils n'ayent actuellement payé.

VII. — Les maiſtres des faux-bourgs & des juſtices ſubalternes ne pourront faire aucun exercice dans les villes, ny faire aucune jurande ny maiſtriſe au préjudice du dit roy, ſur peine de cent livres d'amende applicables comme cy-deſſus.

VIII. — Les violons privilegiez ſuivant la Cour ne pourront faire aucunes aſſemblées pour faire ſérénades ny joüer des inſtrumens, ny faire aucune choſe concernant la dite maiſtrise, en l'abſence de Sa Majeſté, en cette ville de Paris.

IX. — Si aucun apprentif, durant le temps de ſon appren-

tiſſage, ou après celuy expiré, alloit joüer aux cabarets & lieux infaſmes, ou en autres lieux publics, comme ſalles à faire nopces, il ne pourra jamais aſpirer à la maiſtriſe ; au contraire, en ſera perpétuellement exclus.

X. — Les maiſtres ne pourront entreprendre les uns ſur les autres, ny aller au devant de ceux qui auront beſoin d'eux, ny prendre autres que leurs compagnons pour joüer avec eux ; & quand ils ſeront loüez à quelqu'un pour un ou pluſieurs jours, celuy qui aura promis, ny ſes compagnons qu'il aura choiſis avec luy ne pourront, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſe diſpenser du ſervice qu'ils auront promis, entreprendre autres compagnies dans le dit temps, ou faire pluſieurs marchez à la fois, à peine de trente livres d'amende pour chaque contravention, applicable comme cy-deſſus.

XI. — Aucun maiſtre ne pourra aſſocier, ny mener avec luy pour jouer en quelque lieu que ce soit, aucun privilégié ſuivant la Cour, apprentif, ny autre qui ne ſoit pas maiſtre ; & en cas de contravention, celuy des maiſtres qui ſera trouvé contrevenant payera la ſomme de dix livres, & celuy qui n'eſt pas maiſtre, moitié moins.

XII. — Chacun des dits maiſtres ſera tenu de payer trente ſols par chacun an, pour les droits de la confrairie Saint-Julien, & les deniers provenant des dits droits & des amendes appliquées à la dite confrairie ſeront employez à l'entretien de la dite chapelle de Saint-Julien, & les droits de boëtte, aux néceſſitez de la dite communauté.

XIII. — Les maiſtres de confrairie qui ſeront éleus par chacun an, ſeront tenus de rendre compte du provenu de tous les dits droits, en préſence du dit roy des violons, & des maiſtres de la ſalle ; & le rendant compte vuidera ſes mains du reli-

quat, ſi aucun y a, en celles de celuy qui entrera en ſa place.

XIV. — Les fils de maiſtres pour leur réception en la maiſtriſe payeront audit roy, outre les droits de boëtte, la ſomme de vingt livres, & aux maiſtres de confrairie cent ſols.

XV. — Les apprentiſs payeront au dit roy, outre les droits de boëtte, ſoixante livres, & aux maiſtres de confrairie, dix livres.

XVI. — Et dans les autres villes que Paris, payeront aux lieutenans du roy & maiſtres de confrairie, moitié moins.

XVII. — L'uſage immémorial pour la réception des maiſtres de confrairie, & maiſtres de la ſalle, ſera continué, & ce faiſant, nul ne pourra eſtre receu maiſtre de la confrairie, qu'il ne ſoit maiſtre de la ſalle, ſans le conſentement du dit roy et des autres maiſtres de confrairie et de ſalle, & autre jour que celuy de Saint-Thomas, & pour la réception en la dite maiſtriſe de ſalle, chacun de ceux qui y ſera receu payera à la boëtte, pour droit d'entrée, dix livres.

XVIII. — Et parce que le roy des violons ne peut pas eſtre préſent en toutes les villes de ce royaume, il luy ſera permis de nommer des lieutenans en chaque ville, pour faire obſerver les préſens ſtatuts & ordonnances, recevoir & agréer les maiſtres, auxquels lieutenans, toutes lettres de proviſion néceſſaires ſeront expédiées ſur la nomination & préſentation du dit roy; & appartiendra en tous rencontres, la moitié des droits dus au roy, en chaque réception d'apprentif ou de maiſtre.

Regiſtrées, ouy le Procureur-général du Roy, pour joüir par l'impétrant de l'effet y contenu, à la réſerve du douzieſme article des dits ſtatuts qui demeurera réduit à quinze ſols ſuivant l'avis des anciens. A Paris, en Parlement, le vingt-deuxieſme aouſt mil ſix cens cinquante-neuf.

Le premier fait qui nous frappe dans ces nouveaux statuts est le titre de maîtres à danser, ajouté à celui de roi des violons et joueurs d'instruments : c'est là une innovation sur laquelle nous devons nous arrêter un instant, car, à partir de l'époque à laquelle nous sommes arrivés, nous aurons souvent à en parler.

Il y avait longtemps déjà que la danse était devenue un art favori, les ballets de cour en avaient propagé le goût : plaisir de grand luxe pour les classes privilégiées du rang et de la fortune; plus modeste mais tout aussi vif pour celles moins favorisées.

Le musicien se confondait souvent avec le danseur. Nous en avons la preuve constante dans les productions musicales de l'époque où nous ne rencontrons que sarabandes, gigues, pavanes, branles, courantes, gavottes, etc. Ce genre de musique était joué très-souvent seul et pour le charme unique de la mélodie; mais, originairement d'abord, et puis par l'ordre naturel des choses, il était le compagnon inséparable de la danse[1].

Il s'ensuivit que la personnalité du danseur et celle du joueur d'instrument se confondirent et mêlèrent leurs intérêts.

Parmi les maîtres de danse renommés du XVIIe siècle, plusieurs ont laissé la réputation de bons instrumentistes.

Jacques Cordier, dit Bocan, fameux maître à danser de la cour de Louis XIII[2], est cité par Mersenne comme l'un des

1. Voir pour tous les détails concernant la danse au XIVe siècle, l'ouvrage intitulé *Orchesographie & traicté en forme de dialogue par le quel toutes personnes peuvent facilement apprendre & practiquer l'honneste exercice des dances*. Par Thoinot Arbeau, Lengres, 1586.

2. Jacques Cordier, dit Bocan, né dans les dernières années du XVIe siècle. Il suivit Henriette de France lorsqu'elle épousa Charles Ier en 1625. Lors de la révolution d'Angleterre, Bocan revint en France. — Jacques Bocan avait continué à faire partie de la maison du roi jusqu'en 1648, car nous trouvons son nom et son titre à cette date sur la liste des officiers retraités et pensionnés par la cassette royale : *Jacques Bocan balladin, 340 livres*. (*Archives nationales*, registre, cour des aides, Z, 1342.)

MAISTRE A DANSER

SOUS LOUIS XIV

MAISTRE À DANCER
1687

hommes de son temps qui surent tirer le meilleur parti du violon :

« Le son du violon, dit-il, est le plus ravissant, car ceux qui en jouent parfaitement comme le sieur Bocan, l'adoucissent tant qu'ils veulent et le rendent inimitable par de certains tremblemens qui ravissent l'esprit[1]. »

Au talent du danseur Bocan comme joueur de violon se rattache une anecdote curieuse, racontée par le comte de Loménie-Brienne dans ses mémoires, anecdote peu connue, du reste, et dont on ne lira peut-être pas les détails sans intérêt; nous laissons parler l'auteur :

« Le Cardinal eſtoit éperduement amoureux, & ne s'en cachoit point, d'une grande Princeſſe[2]; le reſpect que je dois à ſa mémoire m'empêche de la nommer. Le Cardinal avoit eu la penſée de mettre un terme à sa ſtérilité, mais on l'en remercia civilement, dit la chronique d'où je tire ce fait. La princeſſe & ſa confidente[3] avoient en ce temps-là l'eſprit tourné à la joye, pour le moins autant qu'à l'intrigue : un jour qu'elles cauſoient enſemble & qu'elles ne penſoient qu'à rire aux dépens de l'amoureux Cardinal. « Il eſt paſſionnément épris, dit la confi-« dente, je ne ſçache rien qu'il ne faſſe pour plaire à Voſtre Ma-« jeſté : voulez-vous que je vous l'envoye un ſoir dans voſtre « chambre, veſtu en baladin, que je l'oblige ainſi à danſer une « ſarabande, le voulez-vous? il y viendra! — Quelle folie! dit la « Princeſſe. »

1. *Harmonie universelle,* inſtrumens à chordes, livre I, p. 2.

2. Le cardinal de Richelieu et Anne d'Autriche, femme de Louis XIII. Cette scène doit avoir eu lieu en 1624. Richelieu venait d'entrer au Conseil, il avait trente-huit ans. Anne d'Autriche avait alors vingt-quatre ans. Bocan ne partit pour l'Angleterre que l'année suivante.

3. Mme de Chevreuse.

« Elle eſtoit jeune, elle eſtoit femme, elle eſtoit vive & gaye; l'idée d'un pareil ſpectacle luy parut divertiſſante : elle prit au mot ſa confidente, qui fut du meſme pas trouver le Cardinal. Ce grand miniſtre, quoiqu'il euſt dans la teſte toutes les affaires de l'Europe, ne laiſſoit pas en meſme temps de livrer ſon cœur à l'amour : il accepta ce ſingulier rendez-vous. Il ſe croyoit déjà maiſtre de ſa conqueſte; mais il en arriva autrement.

« Bocan, qui eſtoit le Baptiſte d'alors[1] & joüoit admirablement du violon, fut appellé : on lui recommanda le ſecret. De tels ſecrets ſe gardent-ils? C'eſt donc de luy qu'on a tout ſceu. Richelieu eſtoit veſtu d'un pantalon de velours vert, il avoit à ſes jarretières des ſonnettes d'argent; il tenoit en main des caſtagnettes, & danſa la ſabarande que joua Bocan. Les ſpectatrices & le violon eſtoient cachez avec Vauthier & Beringhen, derrière un paravant d'où l'on voyoit les geſtes du danſeur. On rioit à gorge déployée; & qui pourroit s'en empeſcher, puisqu'après cinquante ans j'en ris encore moi-meſme?

« On fit retirer Bocan, & la déclaration amoureuſe fut faite dans toutes les formes. La Princeſſe la traita toujours de pantalonade, & ſes dédains aſſaiſonnez du ſel de la plaiſanterie aigrirent tellement le prélat orgueilleux que, depuis, ſon amour ſe changea en haine. La Princeſſe ne paya que trop cher le plaiſir qu'elle avoit eu de voir danſer une Éminence[2]. »

Revenons à notre corporation des ménétriers. On comprend, d'après ce qui précède, à quel point elle avait intérêt à s'ad-

1. L'auteur veut probablement parler de Lulli, qui était souvent désigné par ce nom seul. Peut-être veut-il désigner *Baptiste* Anet, le père, l'un des meilleurs élèves de Lulli, et dont la réputation comme violoniste commençait à s'établir.

2. *Mémoires inédits* de Henri de Loménie, comte de Brienne, publiés par F. Barrière. 2 vol. in-8°. Paris, 1828. T. Ier chap. IV, p. 275. (Voir pour les preuves à l'appui dans le même volume, note A. A, p. 415.)

joindre les maîtres de danse qui *tenaient salle*, et dont l'industrie très-répandue et largement payée apportait un appoint sérieux aux bénéfices de la communauté; mais précisément à cause de cette importance des maîtres à danser, l'union ne fut pas de longue durée. En 1662, treize d'entre eux, dans le but de s'affranchir de tout contrôle de la part de la corporation de Saint-Julien, réclamèrent du roi l'autorisation de fonder une académie spéciale de danse. Cette autorisation leur fut accordée, et les lettres patentes proposées à l'enregistrement; mais le roi des violons, Guillaume Dumanoir Ier, comprenant la gravité du coup porté à la vieille association des Ménestrels, n'hésite pas à soutenir le choc, et, dès les premiers jours d'avril 1662, il se rend opposant auprès du Parlement à l'enregistrement des lettres patentes accordées aux maîtres à danser, pour la fondation d'une nouvelle académie indépendante de la corporation de Saint-Julien.

Un procès était la conséquence toute naturelle de la situation, et il s'engagea devant le Parlement. Plusieurs mémoires furent publiés de part et d'autre : l'académie nouvelle débuta[1], elle chercha à prouver que la danse est un art indépendant de la musique, et que si elle daigne s'adjoindre le violon, elle ne le fait que subsidiairement, comme le général qui emploie le clairon et le tambour à la guerre, uniquement pour animer les combattants; que, du reste, les qualités nécessaires aux danseurs sont bien autrement relevées que celles indispensables aux joueurs de violon, les uns devant être bien faits de corps, « les autres pou-

1. *Établissement de l'Académie royale de dance en la ville de Paris, avec un discours académique pour prouver que la dance, dans sa plus noble partie, n'a pas besoin des instrumens de musique, & qu'elle est en tout absolument indépendante du violon.* Paris, Pierre le Petit. 1663. In-4°.

vant être boiteux, aveugles & boſſus ſans que perſonne s'en ſcandaliſe ».

Ces arguments, qui n'étaient pas précisément flatteurs pour les joueurs de violon, ne déconcertèrent pas Guillaume Dumanoir Ier; sa réponse ne se fit pas attendre : œil pour œil, dent pour dent!

« Ce n'eſt pas ſans ſujet que je traitte de téméraires & d'entreprenans les treize prétendus réformateurs de la dance, qui depuis deux ou trois années taſchent de s'ériger en académiſtes... Croyez-moy, petits compagnons que vous eſtes, bien loin de pouvoir ſervir de modelle aux autres qui font profeſſion de muſique ou de dance, vous devriez prendre exemple ſur les bourées que vos adverſaires compoſent chaque jour... Quelques-uns d'entre vous feroient bien mieux d'apprendre à lever la teſte & à bien tourner les piez, que de s'occuper à médire ainſi d'une infinité de perſonnes qui valent beaucoup mieux que vous tous, tant que vous eſtes[1]. »

Le Parlement ne fut pas longtemps à se prononcer; car, dès le 30 août 1662, il rendit un arrêt qui mettait les parties hors de cour et de procès, et validait ainsi l'enregistrement des lettres patentes faites le 30 mars précédent en faveur de la nouvelle académie; le roi des violons était battu!

En 1668, Michel Guillaume Dumanoir II[2] succéda à son père : il lui incombait une tâche difficile, et son règne devait être signalé par bien des tribulations. La première, et l'une des plus graves, fut la contestation qui naquit entre lui et Lulli,

1. « *Le mariage de la muſique & de la dance, contenant la réponce au livre des treize prétendus académiciens touchant ces deux arts.* » Paris, chez Guillaume de Luyne, libraire-juré, en la salle des merciers, à la Justice, 1664.

2. Par brevet royal du 15 août 1668. (*Archives nationales*, registre O¹ 85, folio 179.)

lorsque ce dernier obtint, en 1672, le privilége de l'Académie royale de musique. Dumanoir prétendit assimiler les instrumentistes de l'Opéra à tous ceux qui, d'après ses priviléges, lui devaient redevance pour l'exercice de leur métier; mais Lulli ne l'entendait pas ainsi : les lettres patentes qui l'avaient investi du monopole de l'Opéra avaient été accordées à un homme « qui euſt aſſez de suffiſance pour former des élèves tant pour bien chanter & actionner ſur le théâtre, qu'à dreſſer des bandes de violons, fluſtes & autres inſtrumens[1] ».

Et cet homme, qui sentait en lui la suffisance nécessaire pour former de bons instrumentistes, s'opposa à ce que des disciples tels que Baptiste père, Joubert, Marchand, Rebel père, Lalande et autres, fussent contraints d'aller subir un apprentissage ailleurs que chez lui, et obligés, pour exercer leur métier, de recevoir des diplômes de gens beaucoup moins capables qu'ils ne l'étaient eux-mêmes; cela était inadmissible et la question fut tranchée en faveur de Lulli par arrêt du Conseil, le 14 août 1673[2].

A la suite de ces difficultés avec Lulli, Dumanoir eut de nouveau maille à partir avec les maîtres à danser. Ces discussions finirent par le décourager : lésé dans sa dignité de roi et dans ses intérêts, il donna sa démission le 31 décembre 1685.

Cette démission n'était encore qu'une résignation provisoire de ses fonctions; il conservait son titre, mais en abandonnait les bénéfices et les prérogatives à la corporation; acte en fut passé légalement à la même date.

1. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. II des preuves, p. 226. Extrait des lettres patentes de Louis XIV portant permission au sieur Lulli de tenir académie royale de musique en 1672.

2. *Archives nationales*, minutes des arrêts du Conseil. E, 1771. Arrêt du 14 août 1673. (Section administrative.)

Quelques années plus tard, une décision prise par Louis XIV vint donner le dernier coup à cette royauté vieille bientôt de quatre siècles, sur laquelle le temps et les changements profonds survenus dans l'exercice de l'art musical pesait si lourdement : l'élection des jurés pour tous les corps d'arts et métiers fut supprimée en 1691, et remplacée par des charges prenant le titre d'offices héréditaires et vénaux.

Ces charges nouvelles furent mises à la disposition des plus offrants, et, en ce qui touche la Corporation des joueurs d'instruments, quatre offices furent établis[1].

Les prétendants à ces offices nouveaux furent :

Thomas Duchesne, Vincent Pesant, Jean Aubert,	Faisant partie des vingt-cinq joueurs de violon ordinaires de la chambre du Roi.
Jean Godefroy,	Maître à danser.

Les quatre offices, avec droit héréditaire, leur furent concédés moyennant la somme de 18,000 livres.

Guillaume Dumanoir II s'opposa à la validité de la nomination des nouveaux titulaires; et, chose assez plaisante, les treize danseurs de l'académie fondée en 1661, avec lesquels son père Dumanoir Ier et lui-même Dumanoir II avaient été en guerre acharnée, se joignirent à lui. Tout cela fut en vain; le Trésor royal n'était ni en position ni en humeur d'abandonner ces

1. Déclaration du roy portant règlement pour les fonctions des « Jurez ſyndics en titre d'office de la communauté des maiſtres à dancer & joueürs d'inſtrumens tant hauts que bas, & haut-bois de la ville de Paris, & des droits attribuez à leurs charges. »

A Paris chez Eſtienne Michalet, premier imprimeur du roy, rüe Saint-Jacques, à l'image Saint-Paul. M DC XCII. (8 pages in-4°.)

18,000 livres qu'il regardait comme de bonne prise, et les contradicteurs en furent pour leurs peines et leurs frais.

Pour étendre un baume calmant sur les plaies vives de notre pauvre Dumanoir II, la déclaration du Roi, tout en le déboutant de son opposition, le conservait parmi les jurés chargés d'examiner et de recevoir les candidats à la maîtrise, et ajoutait :

« Le dit Dumanoir que nous avons maintenu, & maintenons par ces préſentes, en l'office de roy & maiſtre des méneſtriers & joüeurs d'inſtrumens, dont il eſt pourveu pour en jouir durant ſa vie. »

Cette générosité, toute fictive, n'abusa pas Dumanoir : il comprit que son rôle était fini, et donna sa démission irrévocable en 1693, en déléguant tous ses pouvoirs aux nouveaux jurés. Il ne survécut pas longtemps à son infortune, car il mourut en 1697, et un arrêt du conseil du 22 mai de cette même année prononça la suppression de la charge de *roy des violons*.

La démission et la mort de Dumanoir II ne changèrent rien au cours fatal des événements. Cette corporation des Ménestrels, fondée à une époque où l'art n'était encore qu'un *métier*, avait traversé plus de quatre siècles, soutenue par les coutumes du temps ; mais depuis le commencement du XVIIIe siècle, l'art musical et l'art instrumental avaient pris un tel essor, qu'une ère nouvelle s'annonçait, où toutes ces restrictions et ces priviléges devenaient une barrière intolérable pour leur développement ; là était la condamnation irrévocable de la vieille corporation des Ménestriers.

Après les discussions avec Lulli, il en surgit d'autres plus importantes encore. Les clavecinistes, sommés par les quatre

jurés privilégiés nommés en 1691, d'avoir à payer les droits de maîtrise à la corporation, s'y refusèrent et furent condamnés une première fois au Châtelet ; ils en appelèrent devant le Parlement, qui, par arrêt en date du 7 mai 1695, jugea la question à un autre point de vue, et affranchit les compositeurs de musique, organistes et joueurs de clavecin de tous droits ou redevances envers la communauté de Saint-Julien. Nous donnons ici le texte littéral de cet arrêt vraiment intéressant pour l'histoire de l'art :

« Entre Médéric Cornſil, N. Gigault, J. B. De la Brunne, M. De la Guerre, M. De Mirault, A. Houſſu & conſors, faiſant profeſſion d'enſeigner à toucher le claveſſin, appelans de ſentence rendue par le prévoſt de Paris ou ſon lieutenant général de police, le 16 juin 1693, par laquelle défenſes ſont faites à tous particuliers d'enſeigner à toucher du claveſſin ſans auparavant ſe faire paſſer maiſtres de la Communauté des maiſtres à dancer & joüeurs d'inſtrumens tant hauts que bas et haut-bois ; auxquels profeſſeurs de claveſſin ſe ſont joints, Nicolas le Bègue, Gabriel Nivers, Jean Buterne, François Couperin, compoſiteurs de muſique & organiſtes de la chapelle du Roy, par leur requeſte d'intervention du 10 juillet 1693, tendant à ce que, ſans avoir égard aux dites ſentences, les dits jurés avec leur roy des violons, maiſtre des Méneſtriers intervenans, cy-après nommez, ſoyent déboutez de leur demande & condamnez au dépens. Les dits profeſſeurs de claveſſin avec les dits organiſtes du Roy, défendeurs. D'une part.

« Et Thomas Ducheſne, Vincent Peſant, Jean Aubert & Charles Ducheſne, jurés de la Communauté des maiſtres à dancer & joüeurs d'inſtrumens tant hauts que bas & haut-bois,

auxquels s'eſt joint Guillaume Dumanoir, roy des violons, maiſtre des Méneſtriers, par ſa requeſte d'intervention du 8 janvier 1694 ; demandeurs. D'autre part[1].

« Production des parties & requeſtes reſpectives employées pour contredits. Concluſions du procureur du Roy, le tout joint & conſidéré. La Cour faiſant droit ſur le tout, ſans s'arreſter à l'intervention du dit Dumanoir, dont il eſt débouté, ny à la requeſte des dits jurés du 27 mars 1694 ; ayant égard à celle deſdits ſieurs Nivers, le Bègue, Buterne, Couperin & conſors, compoſiteurs de muſique, organiſtes, faiſant profeſſion d'enſeigner à toucher le claveſſin, a mis & met les appellations, & ce dont a été appellé, à néant ; émendant, déboutte les dits jurés de leur demande, ordonne que leurs qualités ſeront réformées, & que celles de maiſtres à dancer & joüeurs d'inſtrumens tant hauts que bas & haut-bois, portées par la déclaration du Roi du 2 novembre 1692, y ſeront employées ; condamne les dits Dumanoir & jurés aux dépens. Fait au Parlement, le 3 mai 1695[2]. »

Cet arrêt était juste et inévitable. Comment, nous le répétons, mettre sous la dépendance des maîtres à danser, des hommes tels que Couperin[3], Chambonières, le Bègue et tant d'autres?

Il était cependant plus difficile qu'on ne pourrait croire, d'abattre définitivement des prétentions enracinées depuis si

1. Les demandeurs avaient encore fait figurer dans ces actes le nom de Dumanoir, bien qu'il se fût démis de ses fonctions dès 1693.

2. *Recueil d'édits, arrêts, mémoires, etc., en faveur des muſiciens du royaume.* Paris, P. R. C. Ballard, seul imprimeur de la musique du Roy. M DCC LXXIV.

3. Il s'agit ici de François Couperin, organiste de Saint-Gervais, oncle de François Couperin dit le Grand ; ce dernier, qui fut le musicien le plus illustre de la famille, n'avait en 1695 que vingt-sept ans.

longtemps, et qui tenaient par tant de liens à l'état social existant encore alors.

La corporation des ménestriers, maîtres de danse, ne se tint pas pour battue par l'édit de 1695. En 1707, elle engagea une nouvelle lutte, afin de faire rentrer sous sa domination tout l'art musical : elle obtint même des lettres patentes en date du 5 avril de la même année, qui confirme les maîtres de la Communauté : « dans la fonction & exercice de leur art, tant pour le fait de la danſe que pour enſeigner à jouer tous les inſtrumens de muſique & tablature, de quelque eſpèce que ce puiſſe eſtre, ſans aucune exception, & notamment dans le droit d'enſeigner à joüer du claveſſin, du deſſus & de la baſſe de viole, &c., nonobſtant tous arreſts & jugemens contraires. »

Les compositeurs de musique et les clavecinistes s'opposèrent à l'enregistrement de ces lettres, qui tendaient à détruire pour eux le bénéfice de l'arrêt de 1695 ; ils triomphèrent, et les lettres furent rapportées. On en délivra de nouvelles à la Communauté, mais on supprima le privilége du jeu exclusif des instruments, et l'on remplaça le mot *art* par celui beaucoup plus vrai de *métier*.

Le combat continue. En 1728, la Corporation veut de nouveau soumettre à ses exigences tous les musiciens attachés à l'orchestre de l'Opéra. Refus de ces derniers : procès, et le 27 juin de la même année, lettres patentes, permettant aux symphonistes employés à l'Académie royale de musique de jouer aux fêtes publiques et particulières où ils seraient mandés, avec défense en même temps à la Corporation de les troubler dans la jouissance de ce droit.

Enfin, en 1732, le Roi fut obligé de confirmer tous les

arrêts rendus contre la Communauté[1] en faveur des instrumentistes de l'Académie royale de musique, que les maîtres à danser tenaient encore en échec.

Cette situation précaire de la Communauté de Saint-Julien dura jusqu'en 1742. Alors Guignon, violoniste très-remarquable, et qui faisait partie de la Chapelle et de la Chambre du Roi, tenta de relever la Corporation de l'état de décadence où elle menaçait de s'engloutir tout entière. Guignon était un artiste de cœur : ses intentions, inspirées plutôt par un sentiment de dévouement à son art que par l'amour de la spéculation, étaient bonnes en elles-mêmes ; toutefois il aurait dû comprendre que l'avenir de l'art était, non pas dans une réglementation surannée et restrictive, mais au contraire dans la liberté la plus absolue et la plus illimitée. Ses efforts furent vains : il n'en retira que des déceptions et des peines. Il fallait cette dernière et décisive épreuve pour faire disparaître à jamais la corporation fondée en 1321 par les « Ménestereux & les Ménesterelles de la ville de Paris, pour la réformacion du mestier de yceuls & le proufit commun ». Les lettres patentes nommant Guignon roy et maître des ménétriers et joueurs d'instruments tant hauts que bas du royaume, sont datées de Versailles, le 15 juin 1741[2]. Les considérants tendent à prouver que la corporation était tombée bien bas à cette époque ; nous en extrayons les lignes suivantes : « ... La ſurvivance du dit office auroit été accordée à Michel Guillaume Dumanoir fils, lequel s'en ſeroit volontairement démis en faveur de la communauté des maîtres à danſer, par acte paſſé devant notaires à Paris, le 1er décembre 1685. Mais cette réunion

1. *Recueil des édits, arrêts, mémoires, en faveur des muſiciens du royaume.* Paris, Ballard, 1774. Pages 20 et suivantes.

2. *Archives nationales,* registre secrétariat O[1] 85, folios 179 à 184.

n'ayant pu être faite ſans nos lettres d'autoriſation, & étant d'ailleurs bien informés que, loin d'avoir été avantageuſe aux maîtres d'inſtrumens & maîtres de danſe, elle a donné lieu à un dérangement total dans les affaires de la Communauté, tant par l'inexécution de leurs ſtatuts et règlemens que par les dettes considérables que la mauvaiſe adminiſtration des jurés luy a fait contracter, nous nous ſommes déterminés à faire revivre un office ſi néceſſaire au rétabliſſement du bon ordre dans cette Communauté. »

L'installation de Guignon se fit avec une certaine solennité légale, destinée à lui donner plus de valeur : lorsque les lettres patentes furent adressées au Parlement pour leur enregistrement, celui-ci, avant de remplir cette formalité, ordonna qu'elles fussent soumises à la Corporation qui devait les approuver. Cette approbation ne se fit pas attendre, et l'enregistrement eut lieu le 8 février 1742.

Le 7 mars suivant, le nouvel élu, conformément aux usages du temps, prête serment entre les mains du lieutenant de police, et est définitivement reçu roi des violons.

Après quelques années d'exercice, mettant à exécution le plan qu'il avait formé, il convoque une assemblée générale des maîtres d'instruments et de danse de la ville de Paris et autres villes du royaume ; et, dans cette réunion, qui eut lieu dans la salle de Saint-Julien, le dimanche 25 juin 1747, il soumet à la discussion des intéressés un nouveau règlement en vingt-huit articles, mûrement élaboré, et qui, dans plusieurs de ses parties, attestait une certaine habileté administrative, en même temps qu'une volonté clairement formulée de relever la Corporation de l'état d'abaissement moral où elle était tombée.

Nous nous contenterons d'analyser ce document de manière à en donner une juste idée :

Comprenant dans le nombre de ses administrés les maîtres tant pour la danse que pour tous les jeux d'instruments, violons, basses de violons, haut-bois, flûtes, musettes, bassons, violes, basses de violes, *orgues, clavecins*, et généralement de tous les instruments de musique, tant hauts que bas, de quelque nature qu'ils puissent être, tant à Paris que dans toutes les villes du royaume : il rétablit l'obligation de se faire recevoir maître par le roy des violons ou ses lieutenants, pour tous ceux qui veulent enseigner soit la danse, soit le jeu des instruments ou exercer l'art musical de quelque manière que ce soit. Toute contravention entraîne la saisie et la vente des instruments, trois cents livres d'amende pour la première fois, amende double pour la seconde, avec contrainte par corps pour son paiement. Les maîtres de chant sont compris dans cette disposition.

Se montrant, en cela, plus libéral que ses prédécesseurs, il abolit l'apprentissage, et déclare que tous ceux qui seront jugés capables d'être utiles au public par leurs talents pourront être admis à la maîtrise : l'épreuve pour l'obtention de la maîtrise a lieu devant le roi des violons, devant les jurés de la Communauté en exercice, et quatre maîtres de salle. L'aspirant, admis par le jury, reçoit du roi des violons le brevet de maître au moyen duquel il obtient du lieutenant de police l'autorisation nécessaire pour exercer son métier. A Paris, la taxe pour la réception à la maîtrise est de trois cents livres pour ceux qui ne sont ni fils, ni gendres de maîtres; pour ceux-ci, elle est seulement de cent soixante-cinq livres.

Il faut également faire expérience pour la maîtrise en province. Le prix de réception est de cinquante livres et de vingt-

cinq livres pour les fils ou gendres de maîtres, dans les grandes villes appelées par les statuts villes majeures, et déclarées être au nombre de quarante; pour les villes non majeures le prix est de moitié.

Après avoir pourvu aux détails d'administration, de comptabilité, et avoir bien déterminé le rôle de chacun, Guignon termine ce règlement par une disposition généreuse :

« Afin d'attirer la bénédiction du ciel ſur la Communauté, & remplir les intentions des anciens Méneſtriers, fondateurs de la chapelle & hôpital de Saint-Julien, il ſera préalablement réſervé, ſur le prix de chaque réception à la maîtriſe, une ſomme qui ſera diſtribuée aux maîtres pauvres, hors d'état d'exercer, ſoit par vieilleſſe, ſoit par infirmité, ainſi qu'aux pauvres veuves de maîtres...; & ſuppoſant que les beſoins actuels des pauvres maîtres & veuves de maîtres n'abſorbaſſent pas la maſſe des dites ſommes, réſervées pour leur ſoulagement, le reſte ſera employé à rétablir l'ancien hôpital de Saint-Julien-des-Méneſtriers, & à le garnir de lits & uſtenſiles néceſſaires aux malades & infirmes qui y ſeront reçus, & toujours aux choix & par délibération de la Communauté. »

Ces nouveaux statuts furent homologués par lettres patentes du roi, datées du mois de juillet 1747. Pour juger à quel point ils étaient inexécutables, il faut se rappeler l'état de l'art musical en France à cette époque : les concerts spirituels avaient été fondés en 1725; depuis nombre d'années, les instrumentistes étrangers affluaient à Paris. En France, les Baptiste Anet, Guillemain, Leclerc, Dauvergne, Gaviniés, Dupont, sur le violon; Berteau et Jean Barrière sur le violoncelle, commençaient une

école remarquable, dont le grand talent de Guignon lui-même était un des plus solides éléments!

Rameau était dans toute la force de son génie : autour de lui se groupait une pléiade de clavecinistes et d'organistes qui comptaient à juste titre parmi les plus habiles de l'Europe.

Ce qu'il était bien facile de prévoir arriva : à peine ces règlements étaient-ils mis au jour, qu'une clameur formidable et unanime s'éleva contre eux. Parmi les compositeurs organistes et clavecinistes, Landrin, Calvières, Daquin, se mirent les premiers en avant, et frappèrent d'opposition à l'enregistrement les statuts et les lettres patentes qui les confirmaient; bientôt trente-trois organistes et clavecinistes de Paris et de la province se joignirent aux premiers, et le procès s'engagea. Nous n'entrerons pas dans les détails de ces nouvelles discussions : les arguments fournis de part et d'autre furent à peu près les mêmes que dans les luttes précédentes, mais encore bien plus décisifs en faveur des harmonistes, organistes et clavecinistes qui, depuis un demi-siècle, avaient imprimé à l'art un progrès si appréciable.

Guignon, voyant sa cause compromise, abandonne dès le 9 avril 1750, et avant la fin du procès, toutes ses prétentions à l'égard des organistes et des clavecinistes, mais veut les maintenir pour les autres instruments. Ses adversaires ne laissèrent même pas cette dernière planche de salut à la vieille corporation : ils voulaient ramener la situation à son état naturel, et affranchir à jamais le corps musical tout entier d'exigences surannées : ils obtinrent gain de cause[1].

1. Tous les mémoires, arrêts, lettres patentes, etc., concernant les disputes en question, se trouvent dans le *Recueil d'édits, etc., en faveur des musiciens du Royaume*. Paris, Ballard, 1774.

Dans son arrêt du 30 mai 1750, le Parlement leur donna raison sur tous les points. La corporation des instrumentistes fut maintenue, mais son chef dut prendre à l'avenir le titre plus modeste de : « Roy & maiſtre des méneſtriers, joüeurs d'inſtruments tant hauts que bas, & hautbois, & communauté des maiſtres à danſer. »

Jusqu'en l'année 1773, notre Corporation avait été en butte à des difficultés toujours renaissantes et produisant toujours le même résultat, c'est-à-dire gain de cause donné à ses adversaires. Tout cela devait avoir un dénoûment fatal : voici dans quelles circonstances il eut lieu. On n'a pas oublié que le titre de roi des joueurs d'instruments de Paris et de toutes les villes du Royaume, donné au chef de la Communauté, soumettait à sa domination tous les musiciens de France; il avait été créé depuis longtemps dans les provinces de nombreuses charges de lieutenants qui donnaient matière à d'incessantes réclamations, et devenaient odieuses aux musiciens qui leur étaient forcément soumis.

Les prétentions de ces lieutenants allaient jusqu'à exiger le paiement des droits de maîtrise, non-seulement des clavecinistes et des musiciens de tout rang, mais encore des organistes et des maîtrises des églises et des cathédrales. Un particulier nommé Barbotin, qui avait acheté de la Communauté une lieutenance générale héréditaire, comprenant à peu près les deux tiers du territoire de la France, aux prix ridicules de quarante livres tournois pour le Bordelais, soixante livres pour deux autres provinces, etc., etc.[1], avait cédé la plupart de ces priviléges à des individus sans aveu et pour un prix encore plus infime : ainsi,

1. *Almanach du Théâtre*, État actuel de la musique du Roi, 1774, page 15.

PORTRAIT DE GUIGNON

PORTRAIT DE GLICKSON

PIERRE GUIGNON

dernier Roy de la Corporation des Menestriers

1702 + 1775

un sieur J. O. Josson, espèce de charlatan, eut l'Anjou et le Maine ; Ch. Champion, garçon perruquier, eut la Beauce et l'Orléanais; Sauvajeau, cabaretier, eut Blois; Le Maire, marchand d'orviétan et arracheur de dents, Bourges; nous en passons, et des meilleurs : ces titulaires indignes, poursuivant impitoyablement tout musicien qui voulait exercer son art librement, attaquant même devant les tribunaux les prêtres qui, dans les églises, enseignaient à jouer de l'orgue ou à chanter à des enfants de chœur. Au milieu de ce chaos d'exactions, Guignon, dégoûté de ce qui se passait, n'avait pris aucune part à la gestion des intérêts de la Communauté, depuis l'arrêt du 30 mai 1750; à partir de cette époque, il n'avait même perçu ni fait percevoir directement ou indirectement les droits attribués à sa royauté, pas plus sur les musiciens que sur les maîtres de danse ou les ménétriers de profession[1].

Les plaintes et les réclamations devinrent générales : de toutes les parties du royaume, les musiciens adressèrent leurs suppliques aux confrères de la musique royale à Paris, qu'ils savaient plus aptes, par leur position, à les faire parvenir au Roi. Ceux-ci prirent chaudement en main la défense de leurs cointéressés : ils trouvèrent de hautes protections à la cour. Un mémoire fut rédigé en faveur de cette cause vraiment juste; il n'était pas difficile d'invoquer de bonnes raisons pour prouver tout l'odieux du système suivi par Barbotin et ses agents; il y était dit, entre autres choses : « Que si les ménestriers pouvoient continuer à tourmenter les musiciens, à attaquer la liberté de leur art, & à les priver du droit qu'ils ont toujours eu d'enseigner la musique vocale & instrumentale, à porter le trouble

1. *Almanach du Théâtre*, État de la musique du Roi, 1774, pages 13 et 14.

& le déſordre juſque dans les égliſes cathédrales, à contraindre des prêtres, enfin, à ſe faire recevoir maiſtres à danſer, l'étude de la muſique ſeroit bientôt négligée; l'émulation, ſi propre à faire fleurir les talents, ne tarderoit pas à ſe diſſiper, à ſe détruire et à s'éteindre; et que cet art, fait pour adoucir les mœurs par le charme qu'il y répand, ſeroit bientôt anéanti. »

Ce mémoire est soumis au Roi en son conseil, le 13 février 1773.

Les conceſſions de lieutenance faites par la corporation des Ménétriers sont annulées : Guignon donne sa démission, et, le mois suivant, la charge de roi des joueurs d'instruments est irrévocablement supprimée. Nous ne pouvons mieux faire que de donner le texte exact de ces arrêts royaux, qui furent le coup de grâce donné à l'ancienne Corporation des Ménestrels qui, peu d'années après, devait être définitivement dissoute par l'arrêt de 1776, abolissant l'ancien régime des corps d'arts et métiers[1].

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY

Du 13 février 1773,

Qui annule les conceſſions des charges de lieutenans-généraux et particuliers du roy des violons.

« Le Roy étant informé que la Communauté des maîtres à danſer, connue ſous le nom de Confrérie de Saint-Julien-des-Méneſtriers, ſe ſeroit crue fondée ſur des ſtatuts confirmés par l'édit du mois d'octobre 1658, auxquels elle auroit donné une

1. *Recueil de réglements pour les corps d'arts et métiers.* Paris, 1779, in-4°.

interprétation trop étendue, & qui ont été abrogés par des loix postérieures, notamment par la déclaration du 2 novembre 1692, & par les lettres patentes du 25 juin 1707; & sur ce qui a été représenté à Sa Majesté, que la dite Communauté, sans la participation du sieur Guignon, nommé roy des violons & des Ménestriers par brevet du 15 juin 1741, auroit vendu ou concédé des charges de lieutenans généraux & particuliers du roy des violons dans les provinces à différents particuliers, & nommément au sieur Barbotin qui exerce & fait exercer par les lieutenans par lui commis envers les musiciens, même ceux des églises & des cathédrales & autres, de prétendus droits & des vexations qui troublent le bon ordre : Sa Majesté auroit jugé à propos de réprimer de tels abus, &, en conséquence s'est fait représenter en son conseil les dits statuts & l'édit de 1658, la dite déclaration du 2 novembre 1692, & les lettres patentes du 25 juin 1707 : desquels Sa Majesté s'étant fait rendre compte, & bien informée, en outre, que le dit sieur Guignon n'a jamais, en sa qualité de roy des violons & des Ménestriers, commis aucuns lieutenans généraux ou particuliers dans les provinces & villes du royaume, Sa Majesté n'auroit pu voir sans étonnement que la dite Communauté auroit nommé des lieutenans généraux & particuliers du roy des violons, & notamment le sieur Barbotin dans différentes provinces, lequel a nommé des lieutenans particuliers qui le représentent. Sa Majesté, ouï le rapport, &c., a cassé & annullé; casse & annulle la vente, ou concession faite par la Confrérie de Saint-Julien-des-Ménestriers, de toutes les charges de lieutenans généraux & particuliers du roy des violons dans toute l'étendue du Royaume, & notamment celle du sieur Barbotin, auquel Sa Majesté interdit toutes fonctions; fait, Sa Majesté, défense à tous musiciens &

autres, de reconnoître les dits lieutenans généraux & particuliers.

« Fait au conſeil d'État du roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 13 février 1773[1]. »

Les lettres patentes confirmant l'édit ci-dessus sont datées de Versailles le 3 avril 1773.

ÉDIT DU ROY

Portant suppreſſion de l'office de roy & maître des Méneſtriers.

« Louis, &c., &c. Notre âmé Jean-Pierre Guignon nous ayant très-humblement fait ſupplier d'agréer ſa démiſſion pure & ſimple de l'office de roy & maître des Méneſtriers & joueurs d'inſtruments tant hauts que bas dans notre royaume, dont nous l'avions pourvu par nos lettres du 15 juin 1741; nous nous ſommes fait rendre compte des pouvoirs & priviléges généralement attribués à cette charge & bien informés que l'exercice des dits priviléges, que le dit ſieur Guignon s'eſt abſtenu de mettre en uſage, paroît nuire à l'émulation ſi néceſſaire au progrès de l'art de la muſique, que notre intention eſt de protéger de plus en plus; nous avons jugé à propos, en référant à la demande du dit ſieur Guignon, de ſupprimer à toujours la dite charge. A ces cauſes, &c... Nous avons, par notre préſent édit perpétuel & irrévocable, éteint & ſupprimé; éteignons & ſup-

1. *Recueil d'édits, arrêts du conſeil, lettres patentes, &c., en faveur des muſiciens du Royaume.* Paris, Ballard, 1774, p. 210 et suivantes.

primons la charge de roy & maître des Ménestriers & joueurs d'instruments tant hauts que bas de notre royaume, vacante par la démission volontaire qu'en a fait le sieur Guignon. »

« Donné à Versailles au mois de mars 1773 & de notre règne le 58e. »

Signé : LOUIS.

CHAPITRE IV

PROCÈS ENTRE LA CORPORATION DES MÉNESTRIERS ET LES PÈRES DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE AU SUJET DE LA CHAPELLE SAINT-JULIEN EN 1658. — NOUVELLES DIFFICULTÉS ENTRE LES DOCTRINAIRES ET LA CORPORATION JUSQU'EN 1720. — PROCÈS AVEC LE CHAPITRE DE SAINT-MÉRY EN 1781. — INVENTAIRE DU MOBILIER DE LA CHAPELLE DE SAINT-JULIEN, DRESSÉ LE 11 AOUT 1781. — LE 11 DÉCEMBRE 1789 UNE DÉPUTATION DES ADMINISTRATEURS DE LA CORPORATION DES MAITRES A DANSER JOUEURS D'INSTRUMENTS SE REND A LA BARRE DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE ET FAIT DON A LA NATION DE LA CHAPELLE SAINT-JULIEN ET DE SES DÉPENDANCES. — DES COMMISSAIRES SONT NOMMÉS POUR PROCÉDER A L'ESTIMATION DE CES BIENS. — PROCÈS-VERBAL DU 25 OCTOBRE 1790. — VENTE ET DÉMOLITION.

ous avons laissé la chapelle Saint-Julien-des-Ménestriers à l'époque où elle fut érigée en bénéfice perpétuel par une bulle du pape Clément VI, de l'année 1334.

Jean de Villars, prêtre du diocèse de Sens, présenté par les administrateurs, en fut nommé desservant. L'évêque de Paris ordonna que le chapelain

dirait tous les jours une messe basse à l'autel de saint Julien, au lever du soleil, et que le dimanche, ainsi qu'aux cinq grandes fêtes de l'année, et à celles de la Vierge et de Saint-Julien, il dirait une grande messe, et chanterait les premières et les secondes vêpres, avec les matines. Les administrateurs étaient tenus de lui procurer les ecclésiastiques nécessaires pour les offices solennels; ils devaient également fournir le luminaire, et donner au chapelain un logement près de l'église.

Tous les droits de paroisse furent réservés au curé de Saint-Méry; aucun sacrement ne pouvait être administré par le chapelain sans sa permission[1].

Pendant plusieurs siècles, cette petite chapelle fonctionna sous la protection de ses règlements fondamentaux; mais vers le milieu du XVIIe siècle, un événement important vint troubler cette quiétude qui durait depuis si longtemps.

Des désordres d'une nature fâcheuse s'étaient, paraît-il, élevés parmi les prêtres séculiers qui la desservaient. Le 22 novembre 1644, un ordre de l'Archevêque de Paris, accordé sur l'intercession de la Reine Anne d'Autriche, transféra aux Pères de la doctrine chrétienne tous les droits et priviléges qui en dépendaient. C'était une rude atteinte portée à la Corporation. Cette attaque violente était d'autant plus fatale aux Ménestriers joueurs de hauts et bas instruments, qu'elle se produisait à une époque où de graves embarras allaient commencer pour eux[2], et qu'ils avaient affaire à des adversaires habiles au combat et tenaces dans leurs prétentions.

Les Pères de la doctrine chrétienne, dont l'ordre avait été

1. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. Ier, p. 575.

2. Ce fut en 1662 que commencèrent les disputes entre les académistes de la danse et les Ménestriers.

fondé en 1593 par César de Bus et confirmé par le pape Clément VIII comme congrégation séculière, n'avaient vécu depuis leur fondation que de difficultés processives de tout genre. Lors de la mort de leur fondateur en 1607, désirant passer de l'état séculier à l'état régulier, ils se rangèrent en 1616 sous la règle des pères Somasques[1], en stipulant toutefois certaines conditions qui laissaient leur personnalité bien marquée. Depuis ce moment, les disputes entre les Somasques et les Pères de la doctrine chrétienne furent incessantes; et lorsqu'en 1644, ces derniers obtinrent la concession de la chapelle Saint-Julien-des-Ménestriers, ils étaient encore en pleine discussion devant le Roi de France et la cour de Rome.

On comprend combien de pareils adversaires étaient dangereux pour nos pauvres maîtres d'instruments hauts et bas. Tout alla d'abord mal pour la Corporation de Saint-Julien. En 1649, la chapelle et les lieux en dépendant furent réunis à la Congrégation des doctrinaires, par sentence de l'officialité; le revenu même de l'hôpital de Saint-Julien, qui était de 400 livres par an, subit le même sort. Mais il venait de se passer un fait destiné à changer la marche des choses : Guillaume Dumanoir, l'un des vingt-quatre violons de la chambre du Roi, avait été nommé en 1657 roi des joueurs d'instruments tant hauts que bas du Royaume. Le nouveau chef était bien en cour : il organisa de suite la défense de la Corporation contre les Pères de la doctrine chrétienne et les résultats de ses efforts ne se firent pas longtemps attendre.

Dès le mois de juillet 1658, un arrêt du Roi rendu en son

1. Ordre des P. Somasques fondé à Venise, en 1528, par Jérôme Émilien. Il tirait son nom du village de Somasca, situé entre Milan et Bergame, où fut établi le chef de l'ordre. (*Histoire des ordres monastiques, religieux et militaires*, par P. Helyot. Paris, 1725, t. II, p. 223 et suivantes.)

conseil, confirmé par arrêt du Parlement du 13 du même mois, rétablissait la Communauté de Saint-Julien dans la possession de ses biens, et après de nouveaux débats, les Ménestriers remportèrent une victoire signalée. Le 3 avril 1664, une transaction définitive intervint entre les administrateurs de Saint-Julien et les doctrinaires.

Voici le texte de ce document intéressant à un si haut point l'histoire de la chapelle Saint-Julien-des-Ménestriers[1] :

« Par-devant les notaires gardenotes du Roy noſtre Sire, en ſon chaſtelet de Paris, ſoubſignez, furent préſents :

« Guillaume Dumanoir, Roy & maiſtre de tous les joüeurs d'inſtrumens tant hauts que bas du Royaume, Jacques Brulard & Michel Rouſſelet, maiſtres en charge de la communauté, Michel Mazuel, Pierre Dupin, Antoine des Noyers, Jean Brouart, Jean-Mathurin Montheau, Pierre Delabel, Louis Levaſſeur, Jacques Chicanneau, Henry Letourneur, Nicolas de la Voizière, Nicolas Leroi, Nicolas le Mercier, Guillaume Granville, Michel Verdier & Jean Dubois, tous maiſtres & joüeurs de violon ordinaires de la Chambre du Roy, repréſentant les auſtres maiſtres joüeurs d'inſtrumens de cette ville de Paris, fondateurs, patrons laïques, préſentateurs, gouverneurs et adminiſtrateurs de l'égliſe & chapelle de Saint-Julien-des-Méneſtriers, ruë Saint-Martin, & propriétaires des maiſons & lieux joignant ladite chapelle, — &c :

« Maiſtre Jacques Favier, chapelain de ladite chapelle, & pourvu d'icelle sur la nomination & préſentation deſdits

1. *Archives nationales, section domaniale.* Pièce imprimée se trouvant dans le carton Q[1]. 1215.

maiſtres joüeurs de violon, demeurant rue Béthiſy, paroiſſe de Saint-Germain-l'Auxerrois. D'une part :

« Et les révérends Pères de la Congrégation de la doctrine chreſtienne de la paroiſſe de Paris, comparant & ſtipulant par père Antoine le François, père Jacinthe le Bigot, &c... tous preſtres capitulaires de ladite maiſon de Saint-Julien. D'autre part :

« Les quelles parties, pour terminer le différent pendant entre elles en la Cour du Parlement ſur la demande faite par leſdits maiſtres joüeurs d'inſtrumens violons, & par ledit chapelain, à ce que leſdits Pères ſoyent tenus leur quitter & délaiſſer la pleine & libre jouiſſance de ladite Chapelle, de la maiſon dudit chapelain, & du lieu où eſtoient cy-devant logez les pauvres, eſquels les dits Pères, ſans la permiſſion des dits maiſtres joüeurs d'inſtrumens, violons & dudit chapelain, eſtoient entrez, & converti le dit logement en une chapelle appellée la chapelle de la Vierge, & après meure délibération de conſeil de part & d'autre, ont reſpectivement convenu & accordé ce qui en ſuit :

« C'eſt à ſçavoir que les dits Pères ont tenu & reconnoiſſent les dits maiſtres joüeurs d'inſtrumens, violons, eſtre de toute ancienneté, ſont & demeureront & les leurs à perpétuité, & conformément à l'arreſt de la dite Cour du 13 juillet 1658, les fondateurs, patrons laïques, préſentateurs, gouverneurs & adminiſtrateurs de ladite Egliſe & Chapelle de Saint-Julien-des-Méneſtriers, & des lieux en dépendans, & propriétaires des fonds d'yceux & de la maiſon joignant la dite chapelle où ils font leurs aſſemblées & concerts & logent leur clerc, & généralement de tous les droits honorifiques, rentes, revenus & dépendances deſdites Egliſe, Chapelle, Maiſon & lieux, ſans aucune choſe en excepter ny reſerver, & en cette qualité continueront la poſſeſſion en

laquelle ils ſont de préſenter à la ditte chapelle, vacation advenant, telle perſonne qu'ils aviſeront bon eſtre; comme auſſy en la poſſeſſion & jouiſſance du jubé étant au-deſſus de la grande porte de la dite Égliſe, enſemble de la dite maiſon en laquelle ils font ordinairement leurs aſſemblées & concerts, & pareillement de l'allée, montée & autres lieux en dépendans, & du droit d'y loger un garde laïque, femme & enfans.

« Auront en outre la faculté d'élire leur ſépulture, & faire ouvrir la terre de ladite Égliſe, pour eux & leurs familles, ſans qu'autres perſonnes, à l'exception deſdits Pères, s'y puiſſent faire inhumer, que du conſentement deſdits patrons. Ne pourront eſtre établies de nouvelles confrairies en la dite Chapelle qu'avec la permiſſion deſdits patrons, qui toucheront & auront l'adminiſtration des legs & diſpoſitions qui pourront eſtre faits au profit de la dite Chapelle pour eſtre employez, suivant qu'ils trouveront à propos, à la décoration & augmentation de la dite Chapelle, ſi ce n'eſt que les donateurs ou teſtateurs en ayant fait une application particulière. Ne pourront à l'avenir les dits Pères accroiſtre ou diminuer, changer ou innover quoyque ce ſoit en la dite Chapelle & lieux en dépendans, ſans la permiſſion par écrit deſdits fondateurs, ſans que les dits Pères puiſſent à jamais troubler les dits maiſtres joueurs d'inſtrumens & violons, en toutes les choſes & droits ſuſdits; renonçant pour cet effet à tous dons, brevets, lettres-patentes, ſentences & arreſts qu'ils pourroient avoir obtenus juſqu'à ce jour, & pourront cy-après obtenir, en tant qu'ils ſe trouveroient contraires au contenu des préſentes. Comme auſſi le dit ſieur Favier demeurera maintenu & gardé, enſemble ſes ſucceſſeurs chapelains, en la poſſeſſion & jouiſſance de ladite Chapelle, fruits revenus & émolumens, & en ladite qualité de chapelain, célébrera la meſſe en ladite Chapelle quand

bon luy ſemblera, avec les ornemens appartenant aux dits patrons; fera les dimanches l'eau bénite à l'heure de neuf heures & les dits patrons y préſenteront le pain bénit comme ils ont accouſtumé; pareillement, preſchera ou fera preſcher, à condition néanmoins qu'il ſera tenu d'avertir les dits Pères, quinze jours auparavant, lorſqu'il voudra preſcher; dira les meſſes hautes en mémoire des deffuncts.

« Et néanmoins, par la conſidération de la bonne & pieuſe vie des dits Pères, ont, les dits patrons & fondateurs & le dit ſieur Favier chapelain conſenti que :

« En eſtabliſſant à neuf par les dits Pères à leurs dépens, un banc clos & honorable de bois de chêne de chacun coſté de laditte Égliſe, depuis les petits autels juſqu'à la baluſtrade du principal autel, pour ſervir aux dits patrons, avec agenoüilloirs & accouſtoirs régnant le long des dits bancs; en telle sorte que les dits Patrons y puiſſent eſtre aiſément & commodément, ſans que leſdits Pères puiſſent faire ny avoir autres bancs dans la ditte Égliſe ſans le conſentement des dits patrons, et faiſant auſſi à leurs dépens vouſter de moëllons & arcis de pierre de taille le lieu où a eſté fait la dite chapelle de Noſtre-Dame, à une hauteur qui ne puiſſe nuire au logement eſtant au-deſſus; comme encore entretenant par les dits Pères à leurs dépens tant la dite Chapelle d'ornemens honneſtes & convenables, que les cloches & horloge, & baillant par les dits Pères de la doctrine chreſtienne à chacun des dits maiſtres qui ſeront en charge, & à ceux qui y ont paſſé, un cierge d'une demi-livre de cire blanche par chacun an, deux jours auparavant la Chandeleur, entre les mains du clerc des dits patrons.

« A ces conditions :

« Les dits Pères jouiſſent & ſe ſervent de la ditte Chapelle

& Église pour y célébrer le ſervice divin comme ils font à préſent aux heures autres que celles choiſies & réſervées par les dits patrons & ſieurs chapelains; & pour faciliter la continuation dudit ſervice, les dits Pères auront l'uſage de la ſacriſtie commune avec ledit ſieur chapelain, lequel, pour accommoder les dits Pères, a délaiſſé & délaiſſe par ces préſentes à titre de bail à rente perpétuelle à iceux Pères, la petite maiſon deſtinée de tout temps pour le logement dudit chapelain, moyennant trois cens livres de rente par an, non racheptable, outre & ſans préjudice de vingt livres de rente que la maiſon cy déclarée doit chacun an à la dite Chapelle. Laquelle rente de trois cens livres par an les dits Pères promettent & ſeront tenus de payer au dit ſieur chapelain & ſes ſucceſſeurs, de trois mois en trois mois, à compter du jour premier du préſent mois, dont le premier terme échera au dernier juin prochain venant; & pour les loyers & arrérages échus du paſſé, les dittes parties en ont compoſé à la ſomme de 330 livres tournois, laquelle a été payée, nombrée & délivrée en loüis d'or & d'argent, en préſence des notaires ſoubſignez par les dits Pères, audit ſieur chapelain; & pour la ſeureté du payement de la ditte rente à l'avenir, la ditte maiſon eſt & demeure affectée, obligée & hypothéquée par privilége ſpécial à icelle rente, & laquelle maiſon les dits Pères ſeront tenus à cette fin, maintenir, entretenir & rétablir en bon eſtat & valeur. *Item,* une autre maiſon que les dits Pères ont acquis en la dite rue Saint-Martin proche la dite Chapelle, du ſieur Prudhomme, & généralement tous leurs autres biens préſens & à venir, qu'ils ont auſſi affectez, obligez & hypothéquez à la dite rente. Et pour rendre le dit préſent contrat de perpétuelle durée, il ſera mis dans la ditte Chapelle un marbre ſur lequel ſera ſommairement gravé le contenu des préſentes, aux frais & dépens des dits Pères.

« Fait & paſſé en la chambre des dits patrons où les parties ſe ſont aſſemblées aux fins des préſentes, le xve jour d'avril 1664, après midy; & ont ſigné la minute des préſentes, demeurée vers le ſieur Léveſque, l'un des notaires ſoubſignez. »

Cette transaction fut ratifiée par Hardouin de Perefixe, archevêque de Paris, le 23 avril 1667. On obtint les lettres-patentes du Roi la même année, et ainsi qu'il avait été convenu, un abrégé de la transaction fut gravé en lettres d'or sur une plaque de marbre noir, placée à gauche près de l'autel [1].

Le résultat de toutes les contestations passées était loin d'être avantageux pour les Doctrinaires, qui se trouvaient, par le fait, dépossédés des droits qu'ils prétendaient avoir sur les biens de la corporation. Mais en gens habiles, ils avaient su tirer de la position le meilleur parti possible : ils conservaient un pied dans la place, et ils comptaient sur le temps pour reconquérir le terrain perdu.

Leur premier objet fut de rendre nulle la clause par laquelle ils devaient payer au chapelain la somme de 300 livres par an pour la jouissance de la petite maison qu'ils s'étaient réservée. Pour atteindre ce but, leur politique fut toute de conciliation et de paix; et lorsque Jacques Favier, chapelain des administrateurs, vint à mourir, ils firent nommer à sa place l'un de leurs Pères, qui fut installé officiellement dans ces fonctions.

Tout marchait au gré des Doctrinaires; nous savons quel trouble profond apportèrent à la corporation des Ménestriers les procès sans fin auxquels elle avait été exposée depuis 1662 : ces difficultés ruineuses pour la Corporation furent encore aggravées

1. Millin, *Antiquités nationales*, t. IV, chap. XLI, p. 17.

par la création des syndics héréditaires, en 1691, création à laquelle, malgré ses réclamations, elle n'avait pu se soustraire. Les nouveaux syndics trouvaient les affaires de la communauté dans un pitoyable état : l'argent manquait, les Pères s'offrirent à leur rendre service, et leur prêtèrent mille écus.

Le moment était opportun pour agir. En 1697, les Doctrinaires font convoquer à la hâte une assemblée de seize maîtres à danser, joueurs d'instruments (sur quatre cents dont la confrérie était composée) et obtiennent d'eux le titre de la chapellenie. L'archevêque de Paris, Mgr de Noailles, consacre cette nouvelle convention par un contrat d'union, lequel est confirmé par lettres patentes enregistrées au Parlement.

Les choses restèrent en l'état jusqu'en 1707, époque à laquelle la Corporation obtint de faire exercer l'office des quatre jurés par qui et ainsi qu'elle aviserait [1]. De nouveaux administrateurs furent nommés. Le 31 décembre 1710, ces derniers demandèrent des lettres de rescision à la Chancellerie : sur les seize maîtres qui avaient pris part à la transaction de 1697, huit seulement survivaient; ils déclarèrent que leur religion avait été surprise; et furent les premiers à souscrire à la demande en rescision. De longues contestations s'ensuivirent, et enfin intervint un arrêt définitif du Parlement du 7 mars 1718, remettant toutes choses en l'état où elles se trouvaient par la transaction de 1664. Nous donnons le texte de cet arrêt.

1. *Recueil d'édits, arrêts du conseil, lettres patentes, &c., en faveur des musiciens du Royaume.* Paris, Ballard, 1774, p. 5 et suivantes.

ARREST DU PARLEMENT

Qui rétablit la Communauté des Maiſtres à danſer, & Joüeurs d'inſtrumens de Paris, au droit de nommer à la Chapelle de Saint-Jullien, & qui maintient Me Galland, déſert Prêtre, par eux nommé en poſſeſſion & joüiſſance de ladite Chapelle.

Du 7 mars 1718.

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre : Au premier noſtre Huiſſier de ladite Cour ou autre ſur ce requis. Salut, ſçavoir faiſons; qu'entre Jacques Roque, Claude Meulard, & Benoiſt Mallet Jurez, de preſent en charge de la Communauté des Maiſtres à Danſer & Joueurs d'Inſtrumens de cette Ville de Paris, & en cette qualité Fondateurs, Patrons laïques, Gouverneurs & Adminiſtrateurs de l'Egliſe & Chapelle St. Julien des Meneſtriers, & lieux en dépendans, ſcis ruë St. Martin & és environs; & Leon Monteau Creancier & Syndic des autres Creanciers de ladite Communauté demandeurs en enterinement de Lettres de Reſciſion par eux obtenuës en Chancellerie le dernier Decembre 1710. ſuivant leur Requeſte verbale faite au Châtelet le 8. Janvier 1715. évoquée en la Cour par Arreſt contradictoire du 3. Aouſt enſuivant, & Défendeurs d'une part, & les RR. PP. de la Doctrine Chreſtienne, établis en ladite Egliſe de Saint Jullien des Meneſtriers, Défendeurs & Demandeurs en requeſtes verbale faite audit Châtelet le dix-neuf Decembre 1713. d'autre part; leſdites demandes appointées par Sentences renduës au Châtelet les quatorze Novembre 1711 & dix-ſeptiéme Janvier 1714. & depuis évoquées en la Cour; & encore entre ladite Communauté des Maiſtres à Danſer,

Demandeurs en requeſte par eux preſentée à la Cour le 4. Septembre 1714. & Exploit fait en conſequence le 6. dudit mois d'une part, & leſdits Peres de la Doctrine Chrétienne Défendeurs d'autre; & entre Maiſtre Charles Hugues Galland Deſert, Preſtre Bachelier en Theologie de la Faculté de Paris, ancien Curé de Magny, Chapelain de l'Egliſe de Paris, premier Porte-Dieu, & ſous-Vicaire de l'Egliſe Parroiſſiale S. Gervais, Demandeur en intervention ſuivant la Requeſte du douze Aouſt 1715. d'une part, & ladite Communauté & Jurez en charge de la Communauté des Maiſtres à Danſer de cette Ville de Paris, & leſdits Peres de la Doctrine Creſtienne Défendeurs d'autre. Veu par la Cour les Lettres de Reſciſion obtenuës en Chancellerie le trente-un Decembre 1710. par leſdits Maiſtres & Gardes de la Communauté des Maiſtres à Danſer contre les Actes des dix-huit et vingt-cinq Mars 1695. Requeſte verbale faite au Châtelet par leſdits Maiſtres Jurez des Maiſtres à Danſer le huit Janvier 1711. à ce que leſdites Lettres de Reſciſion fuſſent enterinées, ce faiſant les Parties fuſſent remiſes en tel & ſemblable état qu'elles eſtoient avant l'emprunt de 3000 liv. & l'abandonnement du Droit de patronage fait par leſdits Actes des dix-huit et vingt-cinquiéme Mars 1695, qui ſeroient declarez nuls, & en conſequence ordonner que la Tranſaction du quinze Avril 1664. ſeroit executée ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant leſdits Peres de la Doctrine tenus d'y ſatisfaire, ladite Communauté déchargée deſdites 3000 liv. & des intereſts échûs d'icelle & à écheoir, ce faiſant leſdits Peres Doctrinaires condamnez à payer au ſieur de Monteau, Creancier & Syndic des autres Creanciers de ladite Communauté au lieu & place du ſieur Nicolas Berthier, les arrerages échûs de ladite rente de 72 liv. 15 ſols que ladite Communauté ſeroit maintenuë & gardée

dans ſon Droit de patronage, ainſi que dans les honneurs, privileges & prerogatives en dépendans, ſans préjudice de ſes autres droits & actions, & aller avant afin de dépens, dommages & intereſts, la requeſte verbale faite au Châtelet par leſdits Peres de la Doctrine Chreſtienne le dix-neuf Decembre 1713. à ce qu'acte leur fuſt donné de ce qu'ils ſe reſtraignoient à l'employ qui avoit eſté fait des 680 liv. portez par la quittance d'employ du dix-huit Mars 1695. des 3000 liv. mentionnées au Contrat de conſtitution, & de ce qu'ils conſentoient en conſequence de ladite Reſtriction que ladite rente de 250 liv. fût reduite à 34 liv. de rente, faiſant en principal leſdites 680 liv. & que ladite rente de 34 liv. fût deduite ſur celle de 71 liv. 15 ſols que leſdits Peres Doctrinaires devoient à ladite Communauté, ſauf à eux leur recours pour le ſurplus du ſort principal & arrerages de ladite rente de 150 liv. contre la ſucceſſion, veuve et heritiers Thomas Ducheſne, & ſur ſes biens qui eſtoient és mains de ladite Communauté qu'ils avoient fait ſaiſir, dont ladite Communauté leur rendroit compte, de même qu'aux autres Creanciers, pour raiſon de quoy ils ſe reſerverent leurs droits & actions, ſans préjudice de leurs autres droits & actions, frais & dépens contre ladite Communauté & aller avant, & requeroient dépens. La Requeſte & demande deſdits Jurez Maiſtres à Danſer du 4 Septembre 1714. à ce qu'acte leur fût donné de la Declaration qu'ils faiſoient de n'avoir point donné charge aux quatre Jurez hereditaires, & dix-ſept Maiſtres particuliers de faire aucune deliberation ni acte de ceſſion, don ou autres tendante à alienation ou diminution du droit de Patronage laïc de la Chapelle St. Jullien des Meneſtriers, & de ce qu'ils deſavoüoient formellement toutes Requeſtes, demandes ou conſentemens que leſdits quatre Jurez hereditaires pouvoient avoir donné au nom de ladite Commu-

nauté, & tous Procureurs qu'ils pouvoient avoir conſtituez, & en conſequence les recevoir oppoſans en tant que beſoin pourroit eſtre aux Arreſts de la Cour des vingt-un Juin & vingt-neuf Aouſt 1692. Le premier, qu'il ſeroit informé de la commodité ou incommodité de l'execution de l'acte du vingt-cinq Mars 1695. & Decret du ſieur Archevêque de Paris : Et le deuxiéme, contenant que les Lettres Patentes obtenuës ſur ledit Acte du vingt-cinq Mars 1695. & du ſieur Archevêque de Paris ſeroient enregiſtrées, comme auſſi les recevoir oppoſans à l'enregiſtrement deſdites Lettres Patentes obtenuës ſur ledit Acte du vingt-cinq Mars 1695. faiſant droit ſur ladite oppoſition qu'ils pouvoient former en la maniere ordinaire ſur le Regiſtre du Procureur General, attendu qu'eux en Communauté n'avoient jamais entendu aliener ni donner aucune atteinte à leur droit de patronage, & autres en dépendans, ni donner aucun pouvoir auſdits Jurez hereditaires, & dix-ſept Maiſtres de leur Communauté de paſſer ledit Acte, qui non ſeulement eſtoit préjudiciable à leur Communauté, mais encore qui contenoit des clauſes illicites & contraires aux Saints Decrets & Canons de l'Egliſe, que la Communauté même, ni les Doctrinaires n'auroient pas pû ſtipuler, ce que les Maiſtres à Danſer n'auroient pas manqué de remontrer, s'ils euſſent eſté appellez à ce que la procedure faite par leſdits Doctrinaires pour l'enregiſtrement deſdites Lettres Patentes, ſans y avoir appelé ladite Communauté des Maiſtres à Danſer, fut declarée nulle & deboutez au principal de leur demande afin d'enregiſtrement deſdites Lettres Patentes, leur faire défenſes de s'en aider, ordonner qu'ils ſeroient tenus d'en raporter l'original au Greffe pour y demeurer comme nulle & de nul effet, & lesdits Peres Doctrinaires condamnez en tous les dépens, ſans préjudice de leurs autres droits & actions, & de l'Inſtance eſtant au Châtelet

ſur l'enterinement de leurs Lettres de Reſciſion, & leſdits Peres Doctrinaires condamnez aux dépens. Exploit d'aſſignation donnée en conſequence le 6. Septembre 1715. Arreſt du trois Aouſt 1717. pour lequel leſdits Doctrinaires auroient eſté reçûs oppoſans audit Arreſt du quinze Février 1715. ladite Communauté des Maiſtres à Danſer auſſi reçûë Oppoſante à l'Arreſt par défaut obtenu par leſdits Doctrinaires le neuf Février 1715. ſans avoir égard au renvoy requis par leſdits Doctrinaires, ordonné que les Parties procederoient en la Cour ſur ladite demande portée par ladite Requeſte & Exploit des quatre & ſixiéme Septembre 1714. & que l'Inſtance pendante au Châtelet ſur la demande en Lettres de Reſciſion de ladite Communauté des Maiſtres à Danſer, circonſtances & dépendances demeureroit évoquée en la Cour pour eſtre le tout jugé, dépens reſervez. La Requeſte d'intervention & demande dudit Galland Deſert du douze Aouſt 1715. à ce qu'en faiſant droit ſur ladite intervention en enterinement des Lettres de Reſciſion obtenuës par ladite Communauté des Maiſtres à Danſer le dernier Decembre 1710. contre les Actes des dix-huit et vingt-cinquiéme Mars 1695. qui ſont les prétendus Titres des Peres de la Doctrine, & mettant les Parties en tel & ſemblable état qu'elles eſtoient avant les prétendus Actes, & recevant ladite Communauté des Maiſtres à Danſer, oppoſans audit Arreſt d'enregiſtrement deſdites Lettres Patentes, ordonner que nonobſtant le refus dudit ſieur Archevêque de Paris & l'oppoſition deſdits Religieux dont ils ſeroient deboutez, ſes nomination & priſe de poſſeſſion ſeroient executées, & en conſequence qu'il deſerviroit ladite Chapelle & joüiroit des fruits & revenus d'icelle, à compter du jour de ladite priſe de poſſeſſion, & que leſdits Religieux qui ont touché leſdits fruits & revenus ſeroient condamnez de les luy reſtituer avec dommages & inte-

reſts, ſauf à luy aprés qu'il auroit pris communication de l'Inſtance dans la ſuite à prendre telles autres concluſions qu'il aviſeroit, & qu'acte luy fût donné de l'employ pour moyens d'intervention. Arreſt du huit Janvier 1716. par lequel ſur les Requeſtes des huit Janvier 1711. & dix-neuf Decembre 1712. les Parties auroient eſté appointées en droit, ledit Galland reçû Partie intervenante, & acte de ſon employ pour moyens d'intervention, & pour faire droit ſur la demande portée par ladite Requeſte d'intervention, enſemble ſur ladite Requeſte du quatre Septembre 1714. donnée par ladite Communauté des Maiſtres à Danſer les Parties auroient eſté appointées en droit & joint. Arreſt du troiſiéme Avril 1716. par lequel leſdits Doctrinaires auroient eſté deboutez de leur oppoſition & condamnez aux dépens, ledit Arreſt déclaré commun avec ledit Deſert. Avertiſſement deſdits Maiſtres à Danſer du dix-huit Aouſt 1717. Requeſte dudit Deſert du 21 Aouſt 1716. employée pour avertiſſement. Production des Parties, Avertiſſement deſdits Doctrinaires du dix-huit Janvier 1717. ſervans de contredits. Contredits deſdits Maiſtres à Danſer du quinziéme Avril 1717. Requeſte dudit Galland Deſert du premier Juillet 1717. Requeſtes deſdits Maiſtres à Danſer & Galland des vingt-trois Decembre 1717. employées pour contredits. Production nouvelle deſdits Religieux Doctrinaires par Requeſte du deuxiéme Juin 1717. Requeſte deſdits Maiſtres à Danſer du troiſiéme Juillet audit an, employée pour contredits. Sommation de contredire par ledit Galland Deſert. Production nouvelle deſdits Religieux Doctrinaires par Requeſte du troiſiéme Juillet 1717. Requeſte deſdits Maiſtres à Danſer du neuviéme dudit mois de Juillet employée pour contredits. Requeſte dudit Galland Deſert du vingt-neuf dudit mois de Decembre employée pour contredits. Production

nouvelle desdits Religieux Doctrinaires par Requeste du seize Novembre 1717. Requestes desdits Maistres à Danser & Galland Desert des vingt-deux & vingt-troisiéme Decembre audit an employées pour contredits. Production nouvelle desdits Maistres à Danser par Requeste du seiziéme Decembre 1717. Sommation de la contredire par lesdits Religieux Doctrinaires. Conclusions du Procureur General du Roy. Tout joint & consideré.

La Cour faisant droit sur le tout ayant égard à l'intervention dudit Galland Desert, & aux Lettres de rescisions desdits Maistres à Danser & Joüeurs d'instrumens de cette Ville de Paris, & icelles enterinant, a remis les Parties en l'état qu'elles estoient avant les Actes des 18. & 25. Mars 1695. & en consequence a receu lesdits Maistres à Danser & Joüeurs d'instrumens Opposans à l'execution des Arrests des 21. Juin & 29. Aoust 1692. & à l'enregistrement des Lettres Patentes obtenuës par lesdits Religieux de la Doctrine Crestienne de Saint Jullien des Menestriers au mois de May 1698. déboute lesdits Religieux de leur demande en enterinement desdites Lettres, ce faisant a maintenu & gardé ledit Galland nommé & représenté à la Chapelle de Saint Jullien par les Jurez & Communauté desdits Maistres à Danser & Joüeurs d'Instrumens, en la possession & joüissance de ladite Chapelle, condamne lesdits Religieux d'en restituer les fruits à compter du jour de la prise de possession; déduction faite des Honoraires & retribution de celuy qui a fait la deserte de ladite Chapelle, jusqu'au jour du présent Arrest à la charge neanmoins par ledit Galland d'obtenir des provisions sur la nomination & presentation qui luy a esté faite de ladite Chapelle en la maniere accoûtumée à la charge par lesdits Maîtres à Danser & Joüeurs d'Instrumens, de rembourser ausdits Religieux toutes & chacunes les sommes qu'ils se trouveront avoir payées, pour & en l'acquit

desdits Maistres à Danser & Joüeurs d'Instrumens, tant pour réparations que charges & redevances dûës au Curé & à la Fabrique de Saint Mederic, & autres deniers qu'ils peuvent avoir payez à la décharge de ladite Communauté sur le fondement, & en execution dudit Acte du 25 Mars 1695. dont ladite Communauté pouvoit estre tenuë, & dont lesdits Religieux n'ont esté chargez que depuis, & en consequence dudit Acte, en affirmant par lesdits Religieux pardevant le Conseiller Raporteur qu'ils ont effectivement & entierement payé lesdites sommes, & avant faire droit sur la demande desdits Maistres à Danser & Joüeurs d'Instrumens afin de payement des arrerages échûs de la rente de soixante douze livres quinze sols à eux dûës par lesdits Religieux de la Doctrine Crestienne, & sur celles desdits Religieux en restriction de la rente de cent cinquante livres, au principal de trois mille livres, à trente quatre livres de rente, faisant en principal six cens quatre vingt livres, & afin de déduction & imputation de ladite rente sur celle de soixante douze livres quinze sols, ordonné que dans trois mois pour tous délais à compter du jour de la signification du présent Arrest aux Procureurs lesdits Religieux seront tenus de raporter & joindre à l'Instance les Titres & piéces prétenduës justificatives de l'employ desdits six cens quatre-vingt livres, payées à Laurent Collibœuf des deniers desdits Religieux Doctrinaires, suivant la quittance passée pardevant Notaires le 18. Mars 1695. lors duquel payement lesdits Titres & piéces ont esté délivrez par ledit Collibœuf sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, les a mis hors de Cour, sans préjudice ausdits Religieux de se pourvoir contre la succession, veuve & heritiers de Thomas Duchesne, & sur ceux ainsi qu'ils aviseront bon estre. Deffenses au contraire, condamne lesdits Religieux en tous les dépens, ceux

neanmoins des demandes interloquées reſervez. Si mandons au premier Huiſſier de ladite Cour, ou autre ſur ce requis, mettre le préſent Arreſt à duë & entiere execution ſelon ſa forme & teneur & faire en vertu d'iceluy tous exploits & actes ſur ce requis de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement le ſept Mars mil ſept cent dix huit, & de noſtre regne le troiſiéme, ſigné par la Chambre GILBERT.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Entre François Bourdin, Maiſtre à Danſer & Joüeur d'Inſtrument de cette Ville de Paris de préſent Juré en charge de la Communauté Demandeur en Requeſte du 24. du préſent mois de Mars, tendante à ce qu'il plût à la Cour ordonner que ſon nom & ſurnom ſeroient employez en ſadite qualité de Juré de préſent en Charge de ladite Communauté des Maiſtres à Danſer, dans l'Arreſt rendu en faveur de ladite Communauté contre les Deffendeurs cy-aprés nommez le 7. du préſent mois de Mars & les Conteſtans condamnez aux dépens d'une part, & les Peres de la Doctrine Creſtienne, établis en l'Egliſe de Saint Julien des Meneſtriers, & ladite Communauté des Maiſtres à Danſer & Maiſtre Charles Hugues Galland Deſert, Chapelain dudit Saint Julien des Meneſtriers Deffendeurs d'autre, aprés que Mantel Procureur dudit Bourdin & deſdits Jurez & Communauté des Maiſtres à Danſer, & Maupart Procureur de Galland Deſert, communiquant au Parquet des Gens du Roy, ils sont demeurez d'accord de l'appointement ſigné, daté & paraphé de Chauvelin pour le Procureur General du Roy; ordonne que l'appointement ſera reçû, & ſuivant iceluy ordonne que le nom & ſurnom dudit

Bourdin, ſera employé en ſadite qualité de Juré de preſent en Charge de ladite Communauté des Maiſtres à Danſer, dans l'Arreſt rendu entre les Jurés & Communauté des Maiſtres à Danſer, & leſdits Religieux Doctrinaires le 7. du preſent mois de Mars. Fait en Parlement le 26. Mars 1718. Collationné, ſigné GILBERT.

MANTEL, Procureur.

En 1720, les Pères de la Doctrine chrétienne essayèren encore d'empiéter sur les droits reconnus. Les agents de change, banque, finance, les avaient chargés de célébrer une messe de Saint-Esprit le premier jour ouvrable de chaque année *dans leur église* située rue Saint-Martin, et d'y faire célébrer une messe de *Requiem* lors du décès de chacun des membres de leur corporation. Les administrateurs de Saint-Julien se plaignirent que leur chapelle était, par suite, appelée église des Pères de la Doctrine chrétienne, prétendant en outre que personne autre que leur chapelain n'avait le droit d'y célébrer aucune messe ou service, sans leur autorisation spéciale. Ils présentèrent au Roi une requête dans laquelle ils disaient entre autres choses : « C'eſt très-improprement que l'égliſe dont il s'agit eſt appelée *des Pères de la Doctrine chreſtienne*. Ce n'eſt point certainement leur égliſe, elle a eſté conſacrée à Dieu ſous l'invocation de ſainct Julien, & appelée *des Meneſtriers*, parce que les joueurs de violon & d'inſtrumens qui en ſont les patrons & les fondateurs eſtoient autrefois appelez *Meneſtriers*. »

Un arrêt du Roi du 29 octobre 1720 confirma les demandes des administrateurs de Saint-Julien, lequel fut signifié par huissier au syndic des agents de change et aux Doctrinaires, le 9 novembre suivant.

Depuis cette époque, nous ne trouvons plus trace de difficultés nouvelles entre les administrateurs de Saint-Julien et les Pères de la Doctrine chrétienne. Ces derniers, découragés, sans doute, par l'insistance de la corporation à défendre ses droits, avaient renoncé à toute ingérence dans ses affaires, car lorsqu'en 1776 parut l'édit du mois de février supprimant les maîtrises et jurandes, nous voyons la chapelle de Saint-Julien desservie par un prêtre séculier.

D'après les termes de l'édit de suppression, la gestion des biens des Corporations passait dans les mains du lieutenant de police [1], tout en restant la propriété des intéressés jusqu'à parfait apurement des comptes. — Un prêtre séculier, nommé l'abbé Longuet, remplissait alors les fonctions de chapelain de la chapelle Saint-Julien-des-Ménestriers; mais l'état de trouble résultant de la liquidation forcée imposée par la loi avait amené, dans l'exercice de ces fonctions, une irrégularité qui donna lieu à un des derniers épisodes qui signalèrent la fin de l'existence de notre petite chapelle.

En 1781 un ordre de police vint ordonner la fermeture du cimetière des Saints-Innocents, où la paroisse de Saint-Méry faisait ses inhumations.

On se rappelle que de cette dernière dépendait Saint-Julien. Le curé et le chapitre de Saint-Méry, n'ayant plus de lieu pour

1. Édit d'extinction des maîtrises et jurandes donné à Versailles, en février 1776, registré le 12 mars 1776. « Art. XX. A l'effet de pourvoir au paiement des dettes des communautés de la ville de Paris, et à la sûreté des droits de leurs créanciers, il sera remis sans délai, entre les mains du lieutenant général de police, des états des dites dettes, des remboursements faits, de ceux qui restent à faire et des moyens de les effectuer, même des immeubles réels ou fictifs; effets ou dettes mobilières qui resteroient leur appartenir. (*Le Dépôt de la Grand'Chambre,* recueil des réglements des corps et communautés, 1 vol. in-4°. Paris, Simon, 1779, p. 20.)

enterrer leurs morts, se crurent fondés à demander à l'Archevêque de Paris l'autorisation de faire provisoirement les inhumations dans la chapelle Saint-Julien, en attendant qu'on eût trouvé un terrain convenable : cette autorisation fut accordée par ordonnance de l'officialité du 25 juin 1781. — Tout cela s'était fait d'accord avec le chapelain, l'abbé Longuet, qui, sans consulter autrement les administrateurs de la chapelle, en avait remis les clefs au chapitre de Saint-Méry.

Il s'agissait de faire les travaux nécessaires pour approprier le sol à sa nouvelle destination.

Le 5 juillet, le chapitre de Saint-Méry fait ouvrir les portes, et introduit dans la chapelle des ouvriers sous la direction d'un architecte nommé Devoulges. Un serrurier du voisinage est appelé : l'abbé Longuet, présent, fait forcer les troncs existant dans les différentes parties de l'église et en enlève le contenu. Les travaux commencent ; mais les administrateurs de la Chapelle, avertis de ce qui se passe, accourent, et l'un d'eux, nommé Mamers Lelièvre, chargé des pouvoirs de ses collègues, fait suspendre d'autorité les travaux, s'empare des clefs et les remet entre les mains d'un huissier mandé à la hâte, auquel il fait dresser procès-verbal des faits accomplis.

Le chapitre de Saint-Méry en appela encore à l'archevêque, qui, par arrêt du 9 juillet, confirma sa décision du 25 juin précédent.

Les administrateurs de Saint-Julien n'étaient pas restés inactifs ; sans se préoccuper autrement des décisions de l'archevêque de Paris, ils plaidèrent vivement leur cause auprès des habitants du voisinage qui, eux aussi, avaient un intérêt direct à ne pas voir transformer en charnier la chapelle de Saint-Julien ; et lorsque les ouvriers se présentèrent de nouveau, ils trouvèrent une opposition tellement violente à l'exécution des ordres qu'ils

EMPLACEMENT

DE LA

CHAPELLE SAINT-JULIEN-DES-MÉNESTRIERS

EMPLACEMENT

DE LA CHAPELLE S.T JULIEN

DES MENESTRIERS.

a. auj. rue du Maure.

b. Chapelle S.te Julien des Menestriers.

c. auj. rue Brantôme.

d. disparue dans la rue Rambuteau.

avaient reçus, qu'ils furent forcés non-seulement d'interrompre les travaux commencés, mais encore de faire disparaître les traces de ce qui avait déjà été fait.

A la suite de ces événements, les académistes de danse [1], sur les diligences du sieur Nicolas Mamers Lelièvre, leur délégué, avaient obtenu du lieutenant civil au Châtelet de procéder légalement à l'ouverture de la chapelle et de la sacristie afin de faire constater les dégradations et dresser l'inventaire des objets mobiliers y existant. Le 11 août 1781, à onze heures du matin, l'huissier Maillard[2], après avoir inutilement sommé l'abbé Longuet et le chapitre de Saint-Méry de se trouver présents, et assisté du seul Nicolas Mamers Lelièvre, se rend à la chapelle Saint-Julien; et, ayant rempli les formalités légales, fait appeler le sieur Deloudre, maître serrurier, et, devant trois témoins pour ce requis, procède à l'ouverture des portes.

Voici un extrait du procès-verbal :

« Nous avons fait ouvrir la porte à gauche dans le sanctuaire, à côté du grand autel, sur laquelle est un écriteau portant ces mots : *sacristie des Messes*. Laquelle ouverture faite, sommes entrés dans la sacristie ayant vuë sur une cour; où étant, avons remarqué que les effets qui y sont en évidence consistent en trois grands bancs à dos. Un pupitre en bois sur son pied. Un prie-Dieu. Un marche-pied d'autel. Cinq petits marche-pieds en bois. Deux grands devants d'autel avec leur châssis. Un d° petit. Un candélabre à six branches de cuivre jaune. Deux chan-

1. C'était le seul titre donné aux derniers propriétaires des biens de la corporation Saint-Julien-des-Ménestriers.

2. Cet huissier Maillard était très-probablement le sinistre et odieux personnage qui organisa et dirigea les massacres de septembre 1792.

deliers en cuivre argenté. Une croix sur son pied d°. Deux chandeliers d'autel en bois doré. Un petit tableau dessus de porte en tapisserie, représentant des fleurs en cadre doré. Un canon complet. Un lavabo et un plat d'étain. Un petit crucifix en bois noirci. Un reliquaire de bois doré, dans lequel est un os avec un papier contenant ces mots : *os de Saint-Julien.*

« Une petite armoire à deux battants, vide. Une grande table ou armoire à cinq battants, servant de chasublier. Un corps d'armoire à dessus, à deux grands volets brisés, au-dessous duquel il y a deux tiroirs fermés à clef et douze à boutons. L'ouverture faite par nous, il s'est trouvé dans iceux :

« Deux petits pots de fayence garnis de fleurs artificielles. Un bénitier de fayence. Un plat oval de cuivre argenté, sur lequel est gravé le nom de Jésus. Deux palles d°. La crédance couverte d'un voile de satin cramoisi à frange d'argent et une dentelle autour. Un livre à chanter couvert en parchemin vert, contenant les offices notés en plain chant. Deux tuniques. Deux manipules et une étolle couverte d'or fond blanc. Un drap mortuaire et un devant d'autel noir. Deux couvertures de pupitre, et un ornement complet en noir. Une bourse violette. Quatre livres de messe des morts. Une garniture complète : quatre chandeliers, un bénitier avec son goupillon de cuivre argenté, quatre autres chandelliers, une croix, un encensoir, quatre chasubles vert, rouge, violet et blanc, garnies de galons de soie, un tapis de lutrin en damas rouge, deux tuniques, deux manipules et une étole de damas cramoisi, deux chapes de damas cramoisi.

« Sommes ensuite passés dans l'église où, étant devant le grand autel, avons fait ouvrir par ledit sieur Deloudre le tabernacle d'en bas dans lequel il ne s'est rien trouvé. Le tabernacle d'en haut, également ouvert, s'est trouvé ne contenir qu'un corporal.

« Et par ledit sieur Lelièvre a été déclaré qu'il manque : Un calice avec sa patène d'argent, doré en dedans; un soleil d'argent, dans leurs étuis. Six souches de cierge en fer-blanc. Deux missels et un livre d'office d'après midi, nommé antiphonaire. Deux aubes. Une nappe d'autel. Deux burettes d'étain. Le tout ayant été laissé audit abbé Longuet; pourquoi il fait toutes réserves contre lui. »

Les troncs placés dans différents endroits de l'église furent trouvés brisés, ouverts et vides[1].

Pendant que tout cela se passait, le conseil d'État, devant lequel avait été portée la discussion relative au droit d'inhumation réclamé par le conseil de fabrique de Saint-Méry, avait nommé une commission à l'effet d'examiner l'affaire; et, en attendant une décision, l'abbé Longuet, qui était, malgré ces péripéties, resté chapelain, réclamait avec insistance les clefs de la chapelle demeurées au pouvoir de la corporation, afin de pouvoir remplir ses fonctions, suivant son droit indiscutable.

La demande était facile, mais il l'était beaucoup moins d'y faire droit. Les clefs, détenues par l'huissier représentant les intérêts des administrateurs, étaient sous bonne garde, et, malgré la sommation faite d'avoir à les rendre, on ne pouvait les obtenir.

L'abbé Longuet, voyant les choses traîner en longueur, va trouver le lieutenant civil au Châtelet, et, le 20 novembre 1781, obtient une ordonnance de référé lui permettant de faire ouvrir les portes de la Chapelle; sans perdre de temps il requiert un commissaire, se rend sur les lieux avec des ouvriers et se met

1. *Archives nat.*, section domaniale, carton Q'-1215.

en devoir d'entrer. L'entreprise n'était pas commode : les portes solidement closes, offraient un obstacle sérieux ; l'abbé, homme à moyens expéditifs, paraît-il, se rappelle que la fenêtre du logement qu'il occupait donne sur les combles de la Chapelle ; il fait monter deux ouvriers munis de cordes longues et solides, ordonne de briser un vitrail du toit. Les cordes sont fixées, et, par ce moyen, les deux hommes descendent dans l'intérieur d'où il leur est facile d'ouvrir les portes. Cette expédition termina le conflit, et l'abbé Longuet, à la suite de pourparlers avec les administrateurs, put reprendre son service.

Nous n'avons rencontré aucun document qui nous instruise sur les dernières années des fonctions de ce chapelain de Saint-Julien ; toujours est-il qu'en 1788, nous voyons le conseil d'État nommer de nouveaux commissaires pour prononcer dans le conflit d'inhumation qui était toujours pendant[1].

Toutes ces crises allaient bientôt cesser : il se préparait en France des événements politiques qui devaient mettre un terme à cette espèce d'agonie dans laquelle se débattaient depuis longtemps les derniers représentants de la vieille corporation des Ménestrels. La Révolution, qui passa son niveau sur tant de choses, ne devait pas épargner notre charmante petite chapelle ; mais au moins avons-nous la satisfaction de voir cette dernière tomber noblement, et à temps pour ne pas être la victime des destructeurs aveugles et coupables de 93.

Nous sommes en 1789 : l'Assemblée constituante est à l'œuvre. De tous côtés affluent les dons civiques ; au commencement de la séance du 17 décembre présidée par Fréteau, une députation est introduite à la barre de l'Assemblée : elle se com-

1. *Archives nationales*, section admin., arrêts du conseil. Arrêt du 8 août 1788. E 2644.

pose de huit membres de la corporation de Saint-Julien-des-Ménestriers. Son président prend la parole en ces termes[1] :

« MESSEIGNEURS :

« En qualité de commissaires députés de l'ancienne communauté des maîtres à danser de la ville de Paris, nous avons l'honneur de remettre sur le bureau une délibération prise en notre assemblée du 13 du présent mois, par laquelle nous faisons don à la nation de notre chapelle de Saint-Julien-des-Ménestriers dont nous sommes fondateurs et patrons laïcs, et de tous les objets mobiliers qui en dépendent. Nous désirerions comme bons citoyens être en état de faire à la patrie des sacrifices plus considérables et plus dignes d'elle; mais nous sommes pauvres, messeigneurs, et à ce titre, qui en est un bien puissant auprès des législateurs de la France, nous osons espérer que vous voudrez bien ne pas dédaigner une offrande qui, pour être modeste, n'en est que plus pure.

« Puisse cet hommage, que notre patriotisme et notre profond respect pour cette auguste assemblée et ses décrets nous ont seuls inspirés, être regardé comme une nouvelle preuve du dévouement de toutes les classes de citoyens à tout ce qui peut contribuer au salut de l'empire français et au maintien de la prospérité publique[2]. »

1. Cette députation se composait des sieurs : Le Lièvre, Desnoyers, Deshayes, Soli, Bruillard, Adnet, Gigou et Perrin. Ce fut ce dernier qui, en qualité de président, lut le discours à l'Assemblée. (Millin, *Antiquités nat.*, t. V, chap. XLI, p. 10, note.)

2. *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel*, jeudi 17 décembre 1789. A cette époque, *le Moniteur* donnait le compte rendu de la séance de l'Assemblée, dans le numéro portant la date du même jour.

Dans le courant de l'année 1790 des commissaires furent nommés pour faire procéder à l'inventaire et à l'estimation des biens du clergé déclarés biens nationaux, et de ceux qui avaient été offerts volontairement au pays. Nous avons trouvé aux Archives nationales le procès-verbal des deux experts auxquels échut la mission d'estimer les biens de Saint-Julien. Voici la copie de cette pièce officielle qui termine définitivement l'histoire de la corporation des Ménestriers et de sa chapelle élevée sous le patronage de saint Julien et de saint Genest :

« *Estimation de l'église Saint-Julien-des-Ménestriers, située rue Saint-Martin, ayant face sur la rue du Mort (dn More), non compris la chapelle de la Vierge.* »

« La dite Église a son entrée sur la rue Saint-Martin, et fait face en longueur sur la rue du Mort. Elle consiste en une nephe, le chœur, la sacristie, une tribune; la chapelle de la Vierge non comprise dans le présent rapport. La nephe et le chœur sont carrelés en carreaux et dalles en pierre; le pourtour du chœur garni de lambris en mauvais état; l'autel garni d'un coffre de tabernacle; une balustrade au pourtour du sanctuaire, un tableau au-dessus de l'autel[1]. Une chaire à prêcher. Cinq vitraux garnis de leurs chassis en fer. Six lucarnes sur le toit, dont une garnie en plomb. Les murs de face sont en pierre de taille; les murs mitoyens en moellons et en mauvais état. Comble à deux égouts couverts de thuiles, avec une goutière en plomb dans toute la longueur, depuis la rue jusqu'à la face extérieure de la sacristie.

« Le clocher couvert d'ardoises et plomb, garni de cinq

1. « Le tableau du grand autel étoit un très-beau Christ de Lebrun; il a été conservé. » (Millin, *Antiquités nat.*, chap. XLI, p. 18.)

petites cloches dont quatre félées. Une horloge, une croix de fer et un coq.

« L'emplacement de la dite chapelle contient, non compris la chapelle de la Vierge, soixante deux toises, trois pieds six pouces de surface.

« Nous, experts nommés, l'un par le commissaire de l'Assemblée nationale, l'autre par ceux de la Commune de Paris, avons estimé la dite église ci-dessus désignée, la somme de : *dix mille quatre cents livres* (*10,400 livres*). — A Paris le 25 octobre 1790. Signé : Bayon-André. »

En marge est écrit : « Nous observons que dans le présent rapport nous n'avons point compris les cloches ni les objets mobiliers ».

« *Estimation d'une maison sise rue des Petits-Champs-Saint-Martin provenant de la communauté des Maîtres à danser. Ensemble, la chapelle de la Vierge dépendante de l'église de Saint-Julien-des-Ménestriers, plus une petite boutique et dépendances, située sur la rue Saint-Martin entre le portail de la dite église et la maison de MM. d'Argouges; louée ainsi que la petite maison donnant sur la rue des Petits-Champs, au sieur Godeby, marchand de livres, moyennant 350 l. par bail du 21 août 1788.*

« La chapelle de la Vierge fermée par une grille de fer de 11 pieds de long sur 9 pieds de haut avec couronnement. L'autel garni de son sarcophage et tableau. La petite boutique attenant le portail de l'église, et la maison des héritiers d'Argouges, est composée d'une seule pièce ; sur le derrière une petite cour, un escalier conduisant au premier étage sur la chapelle de la Vierge et sur le rez-de-chaussée de la petite maison de la rue des Petits-Champs.

« L'emplacement de tous les objets ci-dessus désignés contient une superficie de trente-six toises.

« Nous experts, nommés, l'un par l'Assemblée nationale, l'autre par ceux de la Commune de Paris, avons estimé tous les objets ci-dessus désignés au plan ci-contre, à la somme de *sept mille-six-cent-vingt-cinq livres* (*7,625 livres*). Paris le 25 octobre 1790. Signé Bayon-André[1]. »

L'ensemble des biens expertisés formant une valeur totale de *dix-huit-mille-vingt-cinq-livres* (*18,025 livres*) fut vendu de suite, et le tout démoli pour faire place à de nouvelles constructions.

Ainsi disparut la Chapelle de Saint-Julien-des-Ménestriers qui, pendant plusieurs siècles, avait été le lieu de prières de nos joueurs d'instruments tant hauts que bas.

Il n'en resta rien, pas même quelques-unes de ces petites statuettes de la façade datant de la fondation en 1335.

1. *Archives nat.* Domaines, biens nationaux. (Seine). Carton Q², 123, 124.

TABLE DES SOMMAIRES

CHAPITRE PREMIER.

Les Scaldes du Nord. — Les Bardes dans les Gaules. — Clovis demande à Théodoric un joueur de harpe. — Charlemagne. — Les histrions et les joculatores sévèrement traités par les Capitulaires. — Les Bardes dans les pays d'origine gaele. — Lois d'Howel le Bon concernant les Bardes. — Les trouvères, jongleurs, ménestrels, troubadours. — Ils sont poëtes, chanteurs et musiciens. — Les ménestrels a la cour des rois de France. — Les minnesinger allemands . . . . . Pages 3 à 31.

CHAPITRE II.

Formation de la corporation des Ménestriers. — Texte des statuts accordés aux Ménestriers en 1321. — Fondation de l'hôpital Saint-Julien et Saint-Genès en 1328. — Construction de la chapelle Saint-Julien-des-Ménestriers, en 1335. — Royauté de Ménestrels. — Noms des différents rois des Ménestriers de 1338 à 1741. . . . . Pages 33 à 50.

CHAPITRE III.

Établissement de succursales de la corporation dans les provinces. — Nouveaux statuts accordés par Louis XIV en 1657. — Les maîtres de danse font partie de la corporation. — Procès entre l'Académie de danse et l'ancienne corporation. — Procès avec Lulli. — Création des charges des jurandes. — Nombreux procès de la corporation

avec les clavecinistes et les organistes. — Les lieutenants du roy des Ménestriers en province. — Leurs charges sont abolies par décret du 13 février 1773. — Suppression de l'office de roy et maistre des Ménestriers, par édit royal du 31 mars 1773. . . . . Pages 51 à 79.

CHAPITRE IV.

Suite et fin de l'histoire de la chapelle Saint-Julien-des-Ménestriers. — Procès entre la corporation des Ménestriers et les Pères de la Doctrine chrétienne au sujet de la chapelle Saint-Julien en 1658. — Nouvelles difficultés entre les Doctrinaires et la corporation jusqu'en 1720. — Procès avec le chapitre de Saint-Méry en 1781. — Inventaire du mobilier de la chapelle de Saint-Julien, dressé le 11 août 1781. — Le 17 décembre 1789 une députation des administrateurs de la corporation des maîtres à danser, joueurs d'instruments se rend à la barre de l'Assemblée constituante et fait don à la nation de la chapelle Saint-Julien et de ses dépendances. — Des commissaires sont nommés pour procéder à l'estimation de ces biens. — Procès-verbal d'estimation daté du 25 octobre 1790. — Vente et démolition. P. 81 à 104.

TABLE DES GRAVURES

I. — Frontispice. — *Chapelle Saint-Julien-des-Menestriers.* Tiré de Millin : *Antiquités nationales,* t. IV, article XLI. 1

Planche II. — *Adenès li Rois.* Tiré du *Roumans de Cleomadès,* ms. du XIIIe siècle (1280 à 1290). La miniature représente Marie, reine de France (fille de Henri III, duc de Brabant, seconde femme de Philippe le Hardi) ; elle est couchée sur un lit. A côté d'elle sont assises deux dames : l'une est Blanche, fille de saint Louis, veuve de l'infant de Castille; l'autre est Mahaut, fille du comte Robert II. Adenès le ménestrel, la tête ornée de la couronne de roi des ménestrels, est à demi agenouillé devant la reine; il tient à la main la vielle posée sur son genou 25

Planche III. — *Sceau* de la corporation Saint-Julien-des-Ménestriers; reproduction d'une image de 1692, tirée d'un volume in-folio intitulé *Livre des confrairies.* Il était d'usage, dans chaque confrérie, de faire imprimer une image relatant les enseignes de la corporation, ainsi que les dates de sa fondation, de ses fêtes, etc.; le tout accompagé des oraisons et prières adressées

au saint sous l'invocation duquel elle était placée. Ces images étaient offertes à chacun des maîtres, qui retrouvait là une espèce de résumé de ses devoirs et obligations. 43

PLANCHE IV. — *Maistre à danser sous Louis XIV*, d'après Bonnard 59

PLANCHE V. — Portrait de *Guignon*, d'après Van Loo 75

PLANCHE VI. — Emplacement de la chapelle *Saint-Julien-des-Ménestriers*, d'après un ancien plan de Paris 102

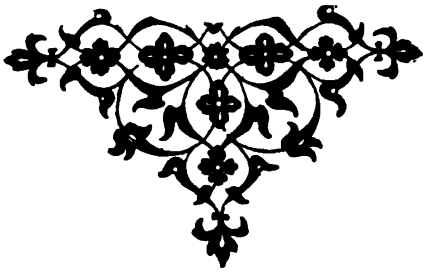

A. Quantin imprimeur
S.Benoît, 7. à Paris

MUSIC LIBRA

Franklin Imprimeur
Paris

MUSIC LIBRA
ML 270.8
P2. V64
MUSC

ML 270.8 .P2 V64 C.1
La chapelle St Julien-des-mans
Stanford University Libraries
3 6105 042 548 763

	DATE DUE		

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA
94305

FEB 1 1983